



**SUPREME COURT
OF CANADA**

**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

April 9, 2010

451 - 493

Le 9 avril 2010

© Supreme Court of Canada (2010)
ISSN 1193-8536 (Print)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2010)
ISSN 1193-8536 (Imprimé)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	451	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	452	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Oral hearing ordered	453 - 454	Audience ordonnée
Judgments on applications for leave	455 - 483	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	484 - 485	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	486	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	487	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	488 - 493	Sommaires des arrêts récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Rhonda Ray

Patricia A. LeFebour

v. (33610)

Her Majesty the Queen (F.C.)

Brent Cuddy

A.G. of Canada

FILING DATE: 22.03.2010

M. S.

Patrice Desbiens

c. (33611)

Sa Majesté la Reine (C.F.)

Marylene Trudel

Cabinet du Juge-avocat général

DATE DE PRODUCTION : 24.03.2010

Arthrolab Inc.

Pierre Bérubé

Poupart & Poupart

c. (33615)

Julie Brunet (Qc)

Marc-André Côté

Rivest, Fradette, Tellier

DATE DE PRODUCTION : 25.03.2010

François Ménard

Daniel Royer

Labelle, Boudrault, Côté & Associés

c. (33616)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Pierre Goulet

Service de poursuites criminelles et pénales
du Québec

DATE DE PRODUCTION : 25.03.2010

Information and Privacy Commissioner

Glenn Solomon

May Jensen Shawa Solomon

v. (33620)

Alberta Teachers' Association (Alta.)

Sandra M. Anderson

Field LLP

FILING DATE: 26.03.2010

S.J. et al.

Patrick Di Monte

v. (33578)

**Children's Aid Society of the Region of Peel
(Ont.)**

Sonia V. Khemani

Children's Aid Society of the Region of
Peel

FILING DATE: 19.02.2010

APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE LAST
ISSUE

DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION

APRIL 6, 2010 / LE 6 AVRIL 2010

CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Cromwell JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell

1. *Sun Kyu Park et al. v. Gerald E. Palmer et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33576)
2. *L.K. v. Minister of Social Services for Saskatchewan* (Sask.) (Civil) (By Leave) (33525)

CORAM: Binnie, Fish and Rothstein JJ.
Les juges Binnie, Fish et Rothstein

3. *W.I.-R. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (33542)
4. *Celgene Corporation v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33579)

CORAM: LeBel, Deschamps and Charron JJ.
Les juges LeBel, Deschamps et Charron

5. *S.J. et al. v. Children's Aid Society of the Region of Peel* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33578)
6. *Bert Andrews et al. v. Attorney General of Canada* (N.L.) (Civil) (By Leave) (33584)

ORAL HEARING ORDERED

AUDIENCE ORDONNÉE

APRIL 8, 2010 / LE 8 AVRIL 2010

33466 Her Majesty the Queen v. Thomas Robert Shea (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram: LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the amended application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M37645, dated October 9, 2009, is granted. An oral hearing of the application for leave to appeal is ordered in accordance with s. 43(1)(c) of the *Supreme Court Act*. The hearing is scheduled for May 10, 2010.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel amendée de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M37645, daté du 9 octobre 2009, est accordée. La tenue d'une audience pour décider de la demande d'autorisation d'appel est ordonnée, conformément à l'article 43(1)(c) de la *Loi sur la Cour suprême*. L'audition est prévue le 10 mai 2010.

CASE SUMMARY

(Publication ban in case)

Criminal law - Appeals - Jurisdiction - Extension of time - Whether the Court of Appeal erred in law by allowing an appeal from the decision of a single judge of the same court, denying an extension of time under s.678(2) of the *Criminal Code*.

In November 1999, the Respondent was charged with 32 counts of historical sexual offences which were allegedly committed between 1958 and 1965. Trial proceeded with respect to 17 counts in 2000 and the Respondent was ultimately sentenced to two years less one day imprisonment on two convictions. The Respondent sought leave to extend the time to serve and file a notice of appeal against conviction 8.5 years later. The proposed ground of appeal was alleged ineffectiveness of counsel and a proposal to tender fresh evidence.

October 4, 2000
Ontario Superior Court of Justice
(Donohue J.)

Guilty of four counts involving sexual offences

April 23, 2001
Ontario Superior Court of Justice
(Donohue J.)

Two counts stayed in accordance with *R. v. Kienapple* and Applicant sentenced to two years less a day imprisonment plus two years probation

June 29, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Cronk J.A..)

Application for extension of time to file and serve a Notice of Appeal against conviction dismissed

October 9, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Moldaver, Armstrong and Rouleau JJ.A.)

Appeal allowed

December 7, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

December 22, 2009
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file and/or serve the amended application for leave to appeal filed

Amended application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(Ordonnance de non-publication dans le dossier)

Droit criminel - Appels - Compétence - Prorogation de délai - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en accueillant l'appel de la décision d'un juge de la même cour, siégeant seul, refusant une prorogation de délai demandée en application du par. 678(2) du *Code criminel*?

En novembre 1999, l'intimé a été accusé sous 32 chefs pour d'anciennes infractions sexuelles qui auraient été commises entre 1958 et 1965. Le procès a eu lieu relativement à 17 chefs en 2000. L'intimé a finalement été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour pour deux chefs dont il a été déclaré coupable. Il a demandé une autorisation de prorogation du délai de signification et de dépôt d'un avis d'appel de la déclaration de culpabilité 8 ans et demi plus tard. Le moyen d'appel invoqué était l'inefficacité de son avocat et l'existence de nouveaux éléments de preuve.

4 octobre 2000
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Donohue)

Demandeur déclaré coupable de quatre chefs d'infraction sexuelle

23 avril 2001
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Donohue)

Arrêt des procédures ordonné pour deux chefs d'accusation conformément à l'arrêt *R. c. Kienapple*, demandeur condamné à un emprisonnement de deux ans moins un jour, plus deux années de probation

29 juin 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Cronk)

Demande de prorogation du délai de dépôt et de signification d'un avis d'appel de la déclaration de culpabilité, rejetée

9 octobre 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Moldaver, Armstrong et Rouleau)

Appel accueilli

7 décembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

22 décembre 2009
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande modifiée d'autorisation d'appel, déposée

Demande modifiée d'autorisation d'appel, déposée

JUDGMENTS ON APPLICATIONS FOR LEAVE

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

APRIL 8, 2010 / LE 8 AVRIL 2010

33355 Attorney General of British Columbia v. William H. Davies, Q.C., Commissioner (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA036305, 2009 BCCA 337, dated July 23, 2009, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA036305, 2009 BCCA 337, daté du 23 juillet 2009, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Constitutional law - Crown law - Immunity - Prosecutorial discretion - Legal professional privilege - Honour of the Crown - Public inquiry being established to conduct hearings into circumstances surrounding death of Aboriginal man and official response thereto - Whether Court of Appeal erred in finding that inquiry has jurisdiction to inquire into exercises of core Crown discretion - Whether Court of Appeal erred in finding that legal professional privilege does not apply to materials and evidence concerning charge approval decisions - *Crown Counsel Act*, R.S.B.C. 1996, c. 87, ss. 4(3)(a), 6; *Public Inquiry Act*, S.B.C. 2007, c. 9, ss. 13(2)(a), 22(2), 29(1).

Frank Joseph Paul, a member of a Mi'kmaq First Nation, lived in Vancouver as a homeless person. Found acutely intoxicated in a public place, he was taken into custody by police who later deposited him in an alleyway where he died of hypothermia. The two police officers involved were disciplined, but for several years there was no other official response. Eventually, a public inquiry was established by the Applicant Attorney General to conduct hearings into the circumstances surrounding Mr. Paul's death. The Criminal Justice Branch of the Attorney General claimed Crown immunity with respect to the exercise of prosecutorial discretion in the Paul case. A petition to this effect was dismissed by the Respondent Commissioner.

June 24, 2008
Supreme Court of British Columbia
(Melnick J.)
Neutral citation: 2008 BCSC 817

Applicant's application to quash Respondent's ruling dismissing petition by Applicant's Criminal Justice Branch dismissed

July 23, 2009
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Huddart, Bauman and Groberman JJ.A.)
Neutral citation: 2009 BCCA 337

Applicant's appeal dismissed

September 29, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit constitutionnel - Droit de la Couronne - Immunité - Pouvoir discrétionnaire en matière de poursuite - Secret professionnel de l'avocat - Honneur de la Couronne - Enquête publique établie pour tenir des audiences sur les

circonstances du décès d'un Autochtone et la réaction officielle à ce décès - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'enquête avait compétence pour enquêter sur l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire fondamental de la Couronne? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le secret professionnel de l'avocat ne s'appliquait pas aux documents et à la preuve concernant les décisions relatives à l'approbation de l'inculpation? - *Crown Counsel Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 87, art. 4(3) a), 6 - *Public Inquiry Act*, S.B.C. 2007, ch. 9, art. 13(2) a), 22(2), 29(1).

Frank Joseph Paul, un membre de la Première nation Mi'Kmaq, vivait à Vancouver comme sans abri. Trouvé en état d'intoxication aiguë dans un lieu public, il a été appréhendé par la police qui l'a ensuite laissé dans une ruelle où il est décédé d'hypothermie. Les deux policiers impliqués ont fait l'objet de mesures disciplinaires, mais pendant plusieurs années, il n'y a pas eu d'autre réaction officielle. Une enquête publique a fini par être établie par le procureur général demandeur pour la tenue d'audiences sur les circonstances du décès de M. Paul. La direction de la justice criminelle du procureur général a invoqué l'immunité de la Couronne en ce qui a trait à l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuite dans l'affaire Paul. Une requête en ce sens a été rejetée par le commissaire intimé.

24 juin 2008
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Melnick)
Référence neutre : 2008 BCSC 817

Demande du demandeur en annulation de la décision de l'intimé de rejeter la requête de la direction de la justice criminelle du demandeur rejetée

23 juillet 2009
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Huddart, Bauman et Groberman)
Référence neutre : 2009 BCCA 337

Appel du demandeur rejeté

29 septembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33402 **City of Winnipeg v. Manufacturers Life Insurance Company (formerly North American Life Assurance Company) and Pitblado & Hoskin** (Man.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AI 07-30-06779, 2009 MBCA 83, dated September 1st, 2009, is dismissed with costs to the respondents.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AI 07-30-06779, 2009 MBCA 83, daté du 1er septembre 2009, est rejetée avec dépens en faveur des intimées.

CASE SUMMARY

Torts – Negligence – Negligent Misrepresentation – Whether Court of Appeal erred in extending the standard of care in a negligent misrepresentation case to the point that a representor is responsible for all inferences that can be reasonably drawn from its representation – Whether Court of Appeal erred in assessing the standard of care in a negligent misrepresentation case without considering that the representor was responding to incomplete or inaccurate information provided by the representee – Whether Court of Appeal erred by applying a palpable and overriding error test in refusing to correct errors of law – Whether Court of Appeal erred in refusing to apply contributory negligence principles in a negligent misrepresentation case.

Two lots of commercial land abut a highway and are separated by a parcel of land owned by the City of Winnipeg. Winnipeg leased its land to the owner of the lots for use as parking and highway access. It also leased the same land to a landlocked commercial enterprise located behind one of the lots, also for parking and highway access. A developer bought the lots and took an assignment of the lease, with intent to develop the two lots. The proposed development depended upon unencumbered control over Winnipeg's parcel of land. Manufacturers Life Insurance Company was the developer's mortgagee. Before advancing mortgage proceeds, it retained a law firm, Pitblado & Hoskin, to negotiate modifications to the lease necessary for the viability of the project. During the negotiations, neither Winnipeg nor Pitblado & Hoskin informed Manufacturers Life that the land was subject to another lease. Winnipeg provided documents that did not refer to the competing lease. Manufacturers Life assumed that the developer was obtaining an unencumbered lease and advanced \$4.15 million to the developer. The development was compromised by the competing leasehold interest and the project floundered. The developer defaulted and Manufacturers Life sold the land under power of sale. It suffered a deficiency and it commenced an action against Pitblado & Hoskin and Winnipeg.

March 30, 2007
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Kennedy J.)
Neutral citation: 2007 MBQB 72

City of Winnipeg and Pitblado & Hoskin held liable;
\$6,365,275.60 awarded to respondent; 75% liability
apportioned to City of Winnipeg

September 1, 2009
Court of Appeal of Manitoba
(Scott, Monnin [dissenting in part] and Hamilton JJ.A.)
2009 MBCA 83

Appeal by City of Winnipeg allowed in respect of
calculation of post-judgment interest only; Cross-appeal
by Pitblado & Hoskin allowed and finding of liability and
apportionment against it set aside

November 2, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité délictuelle – Négligence – Assertion négligente et inexacte – La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'étendre la norme de diligence dans une affaire d'assertion négligente et inexacte au point de rendre l'auteur de l'assertion responsable de toutes les conclusions qui peuvent être raisonnablement tirées de son assertion? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'apprécier la norme de diligence dans une affaire d'assertion négligente et inexacte sans considérer que l'auteur de l'assertion répondait sur la foi de renseignements incomplets ou inexacts fournis par le destinataire de l'assertion? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'appliquer le critère de l'erreur manifeste et dominante en refusant de corriger des erreurs de droit? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser d'appliquer les principes relatifs à la négligence de la victime dans une affaire d'assertion négligente et inexacte?

Deux lots de terrain à usage commercial bordent une route et sont séparés par une parcelle de terrain appartenant à la Ville de Winnipeg. Winnipeg a loué son terrain au propriétaire des lots pour qu'il serve de stationnement et d'accès à la route. La Ville a également loué le même terrain à une entreprise commerciale dont le terrain enclavé est situé derrière un des lots, également pour le stationnement et l'accès à la route. Un promoteur a acheté les lots et a pris une cession du bail avec l'intention de mettre en valeur les deux lots. La mise en valeur projetée dépendait du contrôle non grevé de la parcelle de terrain de Winnipeg. La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers était le créancier hypothécaire du promoteur. Avant d'avancer le produit du prêt hypothécaire, Manufacturers a retenu les services du cabinet d'avocats Pitblado & Hoskin pour négocier les modifications au bail nécessaires à la viabilité du projet. Pendant les négociations, ni Winnipeg ni Pitblado & Hoskin n'ont informé Manufacturers que le terrain faisait l'objet d'un autre bail. Winnipeg a fourni des documents qui ne faisaient pas référence au bail concurrent. Manufacturers a présumé que le promoteur obtenait un bail non grevé et a avancé la somme de 4,15 millions de dollars au promoteur.

La mise en valeur a été compromise par l'intérêt à bail concurrent et le projet a échoué. Le promoteur a fait défaut de paiement et Manufacturers a vendu le terrain en vertu de son pouvoir de vente. Manufacturers a subi une perte et elle a introduit une action contre Pitblado & Hoskin et Winnipeg.

30 mars 2007
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Kennedy)
Référence neutre : 2007 MBQB 72

La Ville de Winnipeg et Pitblado & Hoskin sont tenus responsables; la somme de 6 365 275,60 \$ est accordée à l'intimée; 75 % de la responsabilité est imputée à la Ville de Winnipeg

1^{er} septembre 2009
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Scott, Monnin [dissident en partie] et Hamilton)
2009 MBCA 83

Appel de la Ville de Winnipeg accueilli à l'égard du calcul de l'intérêt postérieur au jugement seulement; appel incident de Pitblado & Hoskin accueilli et verdict de responsabilité et d'imputation contre lui, annulés
novembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33457 Robert Arsenault, Joseph Aylward, Wayne Aylward, James Buote, Bernard Dixon, Clifford Doucette, Kenneth Fraser, Terrance Gallant, Devin Gaudet, Peter Gaudet, Rodney Gaudet, Taylor Gaudet, Casey Gavin, Jamie Gavin, Sidney Gavin, Donald Harper, Carter Hutt, Terry Llewellyn, Ivan MacDonald, Lance MacDonald, Wayne MacIntyre, David McIsaac, Gordon MacLeod, Donald Mayhew and Austin O'Meara v. Attorney General of Canada (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-144-08, 2009 FCA 300, dated October 20, 2009, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-144-08, 2009 CAF 300, daté du 20 octobre 2009, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Administrative law - Prerogative writs - Mandamus - Departmental Management Plan including compensation for reduced fishing quota - Subsequent document requiring release of any action against the Crown by a fisher seeking compensation funds - Whether or not Minister's decision contained in a Management Plan legally binding so as to enable issuance of writ of mandamus.

The applicants are P.E.I. crab fishers. In 2001, the Canadian government in response to *R. v. Marshall*, [1999] 3 S.C.R. 456, created the Marshall Response Initiative (MRI) which expired March 31, 2007. As part of MRI, the Department of Fisheries and Oceans entered into fishing agreements with First Nations which granted them communal fisheries access in Canadian Atlantic commercial fisheries. One component of the MRI was a voluntary licence retirement program--retired licences were to be made available to First Nations--and excess pressure on fishing resources would be avoided. Given the lack of interest of traditional crabbers to the voluntary retiring of their licences, the Minister on March 30, 2006, issued a Management Plan: \$37.4 million was to be paid to traditional

crabbers to offset the total allowable catch (TAC) transferred to First Nations. The applicant fishers were informed in an exchange of correspondence of the financial assistance available. They were, however, required to sign an agreement which provided:

In consideration for the payment herein, the Recipient here releases Her Majesty The Queen in Right of Canada and Her Ministers, officers, employees and agents from any and all claims, suits, actions or demands of any nature that the Recipient has or may have and that are related to or arise from this Agreement.

No one signed the agreement and no one had accessed the compensation available when the MRI expired. The applicant fishers brought an application before the Federal Court seeking, *inter alia*, a writ of mandamus requiring the Minister to pay them the financial assistance provided in the Management Plan.

April 16, 2008
Federal Court
(Blanchard J.)
Neutral citation: 2008 FC 492

Mandamus issued on judicial review

October 20, 2009
Federal Court of Appeal
(Blais C.J. and Nadon and Pelletier JJ.A.)
Neutral citation: 2009 FCA 300

Appeal allowed with costs December 7, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif - Brefs de prérogative - Mandamus - Plan de gestion ministériel qui prévoit le versement d'une indemnité pour la réduction d'un quota de pêche - Un document subséquent oblige les pêcheurs qui demandent l'indemnité à renoncer à toute action contre la Couronne - La décision du ministre contenue dans un plan de gestion a-t-elle force obligatoire, permettant ainsi la délivrance d'un bref de mandamus?

Les demandeurs sont des pêcheurs de crabe de l'Île-du-Prince-Édouard. En 2001, le gouvernement canadien, donnant suite à l'arrêt *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456, a créé l'Initiative de l'après-Marshall (IAM) qui a pris fin le 31 mars 2007. Dans le cadre de l'IAM, le ministère des Pêches et des Océans a conclu des ententes de pêche avec les Premières nations afin de leur donner accès à la pêche communautaire dans les pêcheries commerciales de l'Atlantique canadien. L'un des volets de l'IAM était un programme de retrait volontaire de permis en vertu duquel les permis retirés devaient être mis à la disposition des Premières nations et par lequel on éviterait une pression excessive sur les ressources halieutiques. Vu le manque d'intérêt des pêcheurs de crabe traditionnels à l'égard du retrait volontaire de leur permis, le ministre a établi un Plan de gestion le 30 mars 2006 : 37,4 millions de dollars devaient être payés aux pêcheurs de crabe traditionnels pour compenser le total autorisé des captures (TAC) transféré aux Premières nations. Les pêcheurs de crabe traditionnels demandeurs ont été informés, dans un échange de correspondance, de l'aide financière disponible. Ils étaient toutefois tenus de signer une entente qui prévoyait ce qui suit :

En contrepartie des paiements résultant de la présente Entente, le Bénéficiaire, par les présentes, tient indemne et à couvert Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ses ministres, ses officiers, ses salariés, ses préposés et ses mandataires, de tout droit et de toute poursuite, action ou demande en justice de toute nature découlant directement ou indirectement d'actes ou d'omissions qui ont été faits en vertu de la présente Entente ou en relation avec elle par le Bénéficiaire.

Personne n'a signé l'entente et personne ne s'était prévalu de l'indemnité offerte lorsque l'IAM a pris fin. Les pêcheurs demandeurs ont présenté à la Cour fédérale une demande par laquelle ils sollicitaient notamment un bref de mandamus enjoignant le ministre de leur verser l'aide financière prévue au Plan de gestion.

16 avril 2008
Cour fédérale
(Juge Blanchard)
Référence neutre : 2008 CF 492

Mandamus délivré à la suite du contrôle judiciaire

20 octobre 2009
Cour d'appel fédérale
(Juge en chef Blais, juges Nadon et Pelletier)
Référence neutre : 2009 CAF 300

Appel accueilli avec dépens

7 décembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33468 **Amber Contracting Limited v. Halifax Regional Municipality** (N.S.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CA 299314, 2009 NSCA 103, dated October 16, 2009, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CA 299314, 2009 NSCA 103, daté du 16 octobre 2009, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Contracts - Commercial contracts - Tendering contract - Express and implied terms - Public authority electing to re-tender public works project - Tender documents containing privilege clauses permitting the rejection of all bids - Whether liability of a public authority for breach of the duty of fairness in the tendering process can be excluded by contract.

In 2005, the Halifax Regional Municipality ("HRM") approved a budget of \$249,000 for the construction and upgrade of a sanitary pumping station and issued a call for tenders. All of the bids received significantly exceeded the cost estimate. Amber Contracting Limited, ("Amber") had submitted the lowest bid of \$570,612.75. In accordance with the terms of the tender, the bids were opened in public and the total tender price of each of the four bids was published. The tender document also reserved to HRM the right to reject all tenders and the right to cancel any request for tender at any time without recourse by the contractor. HRM negotiated with Amber, as low bidder, to obtain a lower price. Amber agreed reduce its price to \$457,000 provided that it could carry out the work in winter. HRM decided instead to cancel the tender. Several months later, the contract was re-tendered on substantially the same terms, a procedure HRM had rarely, if ever before followed. A company that had not participated in the original tender won the contract with a low bid of \$579, 282.83. Amber sued, contending that HRM had breached a duty of fairness by re-tendering to obtain a better price and by not following its usual practice of negotiating with the lowest bidder.

June 30, 2008
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Robertson J.)
2008 NSSC 208

Applicant awarded damages equal to the loss of profit it would have earned had the Respondent not breached the implied duty of fairness in its call for tenders

October 16, 2009
Nova Scotia Court of Appeal
(Oland, Fichaud and Hamilton [dissenting] JJ.A.)
2009 NSCA 103
Docket: CA 299314

Appeal allowed; Duty of fairness to be considered in the context of privilege clause permitting Respondent to re-tender

December 15, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrats - Contrats commerciaux - Contrat issu d'un dossier d'appel d'offres - Conditions expresses et implicites - L'autorité publique choisit de faire un nouvel appel d'offres portant sur un projet de travaux publics - Les documents d'appel d'offres renferment des clauses de réserve qui permettent le rejet de toutes les soumissions - La responsabilité d'une autorité publique pour manquement au devoir d'agir équitablement peut-elle être exclue par contrat?

En 2005, la municipalité régionale d'Halifax (« HRM ») a approuvé un budget de 249 000 \$ pour la construction et l'amélioration d'une station de pompage sanitaire et a lancé un appel d'offres. Toutes les soumissions reçues dépassaient considérablement l'estimation des coûts. Amber Contracting Limited, (« Amber ») avait présenté la soumission la plus basse, soit 570 612,75 \$. Conformément aux dispositions de l'appel d'offres, les soumissions ont été ouvertes en public et le prix total de chacune des quatre soumissions a été publié. Le document d'appel d'offres réservait également à HRM le droit de rejeter toutes les soumissions et le droit d'annuler tout appel d'offres en tout temps sans recours de l'entrepreneur. HRM a négocié avec Amber, en tant que soumissionnaire moins-disant, pour obtenir un prix plus bas. Amber a accepté de réduire son prix à 457 000 \$, pourvu qu'elle puisse exécuter les travaux l'hiver. HRM a plutôt décidé d'annuler l'appel d'offres. Plusieurs mois plus tard, le marché a fait l'objet d'un autre appel d'offres, à des conditions essentiellement semblables, une façon de faire rarement, voire jamais, suivie par HRM. Une entreprise qui n'avait pas participé au premier appel d'offres a obtenu le marché avec une soumission au moins-disant de 79 282,83 \$. Amber a intenté une poursuite, alléguant que HRM avait manqué à un devoir d'agir équitablement en lançant un nouvel appel d'offres pour obtenir un meilleur prix et en ne suivant pas sa pratique habituelle de négocier avec le soumissionnaire moins-disant.

30 juin 2008
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de première instance
(Juge Robertson)
2008 NSSC 208

La demanderesse se voit accorder des dommages-intérêts équivalents à la moitié de la perte de profits qu'elle aurait réalisés si l'intimée n'avait pas manqué au devoir implicite d'agir équitablement dans son appel d'offres

16 octobre 2009
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Oland, Fichaud et Hamilton [dissidente] JJ.A.)
2009 NSCA 103
N° du greffe : CA 299314

Appel accueilli; le devoir d'agir équitablement doit être considéré dans le contexte de la clause de réserve qui permet à l'intimée de lancer un nouvel appel d'offres

15 décembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33496 **Carole Godin v. Structures Métropolitaines (SMI) inc.** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-018542-084, 2009 QCCA 2147, November 3, 2009, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-018542-084, 2009 QCCA 2147, daté du 3 novembre 2009, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Lease - Rights and obligations resulting from lease - Obligation to inform - Annulment of lease - Damages - Whether respondent's breach of obligation to inform applicant justifies annulment of lease.

The Applicant, Ms. Godin, signed a lease for an apartment on Nuns' Island and took possession of it in February 2004. A few weeks later, she noticed ants in the apartment. Ms. Godin reported the situation to the landlord, the Respondent Structures Métropolitaines Inc. ("SMI"), which took steps to exterminate the ants. Because there were still ants in the apartment, SMI tried several other treatments over the following months, the last of which was carried out on September 8, 2004. After that date, Ms. Godin refused any further treatments and withheld her rent from August 1, 2004. At trial, although she was still living in the apartment, Ms. Godin applied to have the lease annulled and claimed \$391,443.05 in damages. She submitted that she would never have signed the lease if SMI had informed her of the ant infestation in the building. Consequently, SMI was liable for all the damage she claimed to have sustained. The Superior Court found that SMI had failed to inform Ms. Godin of the infestation before she signed the lease, but noted that SMI had taken immediate action to eradicate the ants and that from late September 2004, she had full enjoyment of the apartment. It therefore dismissed the action. The Court of Appeal dismissed the appeal.

February 22, 2008
Quebec Superior Court
(Auclair J.)
Neutral citation: 2008 QCCS 730

Applicant's action for annulment of lease and for damages dismissed; Respondent's defence and cross demand allowed in part; Applicant ordered to pay Respondent \$54,226.10 with interest and additional indemnity
November 3, 2009
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland, Morin and Rochon JJ.A.)
Neutral citation: 2009 QCCA 2147

December 23, 2009
Supreme Court of Canada

Appeal dismissed

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Louage - Droits et obligations résultant du bail - Obligation de renseignement - Annulation du bail - Dommages-intérêts - Le manquement de l'intimée à son obligation de renseignement envers la demanderesse justifie-t-il l'annulation du bail?

Madame Godin demanderesse a signé un bail pour un appartement à l'île-des-Soeurs et en a pris possession en février 2004. Quelques semaines plus tard, elle a constaté la présence de fourmis dans le logement. Madame Godin a dénoncé la situation au propriétaire, l'intimée Structures Métropolitaines Inc. (« SMI »), qui elle a procédé au traitement par extermination. Les fourmis étant toujours présentes, SMI a procédé à plusieurs autres traitements au fil des mois, dont le dernier s'est effectué le 8 septembre 2004. Après cette date, Mme Godin a refusé tout autre traitement d'extermination et elle a refusé de payer le coût du loyer dès le 1^{er} août 2004. En première instance, alors qu'elle continuait d'occuper le logement, Mme Godin a demandé l'annulation du bail et elle a réclamé des dommages de 391 443,05 \$. Elle a soutenu qu'elle n'aurait jamais signé le bail si SMI l'avait avisée de l'infestation de fourmis dans l'immeuble. En conséquence, SMI était responsable de tous les dommages qu'elle prétendait avoir subis. La Cour supérieure a conclu à l'omission de SMI d'informer Mme Godin de l'infestation avant la signature du bail, mais a constaté que SMI avait pris des mesures immédiates pour éradiquer l'invasion et que dès la fin septembre 2004, Mme Godin avait la pleine jouissance du logement. Elle a donc rejeté l'action. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Le 22 février 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge Auclair)
Référence neutre: 2008 QCCS 730

Demande de la demanderesse en annulation du bail et en dommages-intérêts rejetée; défense et demande reconventionnelle de l'intimée accueillie en partie; demanderesse condamnée à payer à l'intimée la somme de 54 226, 10 \$ avec intérêts et l'indemnité additionnelle

Le 3 novembre 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Chamberland, Morin et Rochon)
Référence neutre : 2009 QCCA 2147

Appel rejeté

Le 23 décembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33531 **Agropur Coopérative c. Conseil des industriels laitiers du Québec - et - Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et Fédération des producteurs de lait du Québec (Qc) (Civile)**
(Autorisation)

Coram : Les juges Binnie, Fish et Charron

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-018619-080, 2009 QCCA 2092, daté du 3 novembre 2009, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé Conseil des industriels laitiers du Québec.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-018619-080, 2009 QCCA 2092, dated November 3, 2009, is dismissed with costs to the respondent Conseil des industriels laitiers du Québec.

CASE SUMMARY

Administrative law – Judicial review – Interpretation and application of agreement entered into by parties – Jurisdiction of Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec as arbitration tribunal – *Act respecting the marketing of agricultural, food and fish products*, R.S.Q., c. M-35.1 – Whether Court of Appeal erred in deciding case on question that was not allowed – Whether administrative body performing adjudicative and regulatory functions exceeds its jurisdiction by basing its decision on general provisions stating its mission.

The Fédération des producteurs de lait du Québec (the Fédération) signed two marketing agreements (the agreement), one with the Conseil des industriels laitiers du Québec (the Conseil) and the other with Agropur.

For about 10 years, the Fédération had calculated historical volumes for the purpose of supplying Agropur and the Conseil by adding Ultima Foods to the Agropur group of factories, contrary to schedule 3 of the agreement. In the summer of 2006, the Fédération realized its error and redid its calculations. The correction gave Agropur access to more milk, to the detriment of the Conseil's members. The Conseil was unhappy with this and insisted that the calculation method used prior to 2005-2006 be reinstated to take account of Ultima's historical volumes. The Fédération refused, arguing that it had to comply with the terms of the agreement. The Conseil then filed a grievance and designated the Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec as the arbitrator. It asked that the Fédération's decision be revoked and that schedule 3 of the agreement be corrected to include Ultima.

The Régie ruled partly in favour of the Conseil and ordered the Fédération to base its calculations on the ones used prior to 2005-2006. Agropur was not satisfied with this and filed a motion for judicial review, arguing that the Régie had exceeded its jurisdiction by amending the agreement.

March 27, 2008
Quebec Superior Court
(Mayrand J.)

Motion for judicial review allowed

November 3, 2009
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Brossard, Forget and Dalphond JJ.A.)

Appeal allowed

January 18, 2010
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Révision judiciaire – Interprétation et application d'une convention conclue entre les parties – Compétence de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec en tant que tribunal d'arbitrage – *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, L.R.Q., ch. M-35.1 – La Cour d'appel a-t-elle erré en tranchant le litige sur une question qui n'a pas été permise? – Un organisme administratif qui exerce des fonctions adjudicatives et de régulation excède-t-il sa compétence en fondant sa décision sur des dispositions générales d'énoncé de sa mission?

La Fédération des producteurs de lait du Québec (la Fédération) a signé deux conventions de mise en marché (la Convention), l'une avec le Conseil des industriels laitiers du Québec (le Conseil) et l'autre avec Agropur.

Depuis une dizaine d'années, la Fédération a calculé les volumes historiques aux fins de l'approvisionnement d'Agropur et du Conseil, en ajoutant Aliments Ultima au regroupement d'usines Agropur, contrairement à ce que prévoit l'annexe 3 de la Convention. À l'été 2006, la Fédération constate son erreur et rétablit ses calculs. Cette correction fait en sorte qu'Agropur se trouve alors à avoir accès à plus de lait, au détriment des membres du Conseil. Mécontent, le Conseil exige le rétablissement de la méthode de calcul antérieure à l'année 2005-2006, pour tenir compte des volumes historiques d'Ultima. La Fédération refuse et invoque qu'elle doit se conformer aux termes de la Convention. Le Conseil loge alors un grief en désignant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec comme arbitre. Il demande d'annuler la décision de la Fédération et de corriger l'annexe 3 de la Convention pour inclure Ultima.

La Régie donne raison en partie au Conseil et ordonne à la Fédération d'exécuter les calculs sur la base de ceux qui prévalaient avant l'année 2005-2006. Insatisfaite, Agropur dépose une requête en révision judiciaire et fait valoir que la Régie a excédé sa compétence en modifiant la Convention.

Le 27 mars 2008
Cour supérieure du Québec
(La juge Mayrand)

Requête en révision judiciaire accueillie

Le 3 novembre 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Brossard, Forget et Dalphond)

Appel accueilli

Le 18 janvier 2010
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de
signification de la demande d'autorisation et demande
d'autorisation d'appel déposées

33550 **M.B. c. Marie-Josée Gamache et La Capitale Assurances Générales inc.** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Binnie, Fish et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-019091-081, 2009 QCCA 2330, daté du 3 décembre 2009, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée La Capitale Assurances Générales inc.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-019091-081, 2009 QCCA 2330, dated December 3, 2009, is dismissed with costs to the respondent La Capitale Assurances Générales inc.

CASE SUMMARY

Prescription — Extinctive prescription — Starting point for computing prescription period — Whether Court of Appeal erred in interpreting and applying art. 2926 of *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, which provides that period runs from day damage giving rise to right of action appears for first time, and in not accepting date of May 18, 2005, when damage had appeared noticeably and objectively and been recognized for first time — Whether Court of Appeal erred in rejecting Applicant's argument that he was justified in waiting for outcome of disciplinary process, a determinative factor in professional misconduct, before initiating his civil liability action.

The Applicant, who had a child born in 1997, was involved in family proceedings relating to custody. In 1998, he was granted access rights. On November 13, 2001, at the Superior Court's request, the Respondent Marie-Josée Gamache filed a psychosocial evaluation report with the Court concerning both parents' parenting abilities. On April 8, 2002, Ms. Gamache testified about her report in the Applicant's presence. In July 2002, the Applicant filed a complaint against Ms. Gamache with the Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec alleging that her evaluation report was biased, incorrect, false and malicious. On October 25, 2002, the mother wrote to the Registrar of Civil Status to have the child's name changed. She relied on an extract from Ms. Gamache's evaluation report stating that the Applicant had a mental health problem. On May 18, 2005, the mother filed an affidavit in support of a motion to cancel the Applicant's access rights. In the motion, she referred to the findings of the evaluation report. On May 25, 2007, the disciplinary committee of Ms. Gamache's professional order found her guilty on five counts of committing acts derogatory to its code of ethics. On April 28, 2008, the Applicant brought an action in damages against Ms. Gamache, *inter alia* for damage to his reputation and violation of his dignity, and against the Respondent La Capitale General Insurance Inc., the insurer of the Ordre professionnel des travailleurs sociaux. The Superior Court allowed the Respondents' motions to dismiss on the ground that the action was prescribed, since the three-year prescription period had to be calculated from the day the damage had first appeared, namely in November 2001 when the evaluation report had been filed. The court rejected the Applicant's argument that he had to wait for the

disciplinary committee's decision on Ms. Gamache's guilt before bringing his civil liability action. The Court of Appeal agreed with the Superior Court's conclusions and dismissed the appeal.

September 19, 2008
Quebec Superior Court
(Déziel J.)

Neutral citation: 2008 QCCS 4204

Motions to dismiss allowed and action in damages dismissed

December 3, 2009
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochon, Dufresne and Léger JJ.A.)
Neutral citation: 2009 QCCA 2330

Motion for leave to submit new evidence and appeal dismissed

January 27, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Prescription - Prescription extinctive - Point de départ de la computation du délai de prescription - La Cour d'appel a-t-elle erré dans l'interprétation et l'application de l'art. 2926 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, qui stipule que le délai court à compter du jour où le préjudice à la base du droit d'action se manifeste pour la première fois, et en ne retenant pas la date du 18 mai 2005 lorsque le préjudice s'est manifesté appréciablement, objectivement et a été constaté pour la première fois? - La Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant la prétention du demandeur qu'il était justifié d'attendre l'issue du processus disciplinaire, un élément déterminant quant à la faute professionnelle, avant d'entreprendre son recours en responsabilité civile?

Père d'un enfant né en 1997, le demandeur a été impliqué dans des procédures en matière familiale concernant la garde. En 1998, il s'est vu octroyer des droits d'accès. Le 13 novembre 2001, à la demande de la Cour supérieure, l'intimée Marie-Josée Gamache dépose au tribunal un rapport d'expertise psychosociale concernant les capacités parentales des deux parents. Le 8 avril 2002, Mme Gamache témoigne concernant son rapport en présence du demandeur. En juillet 2002, ce dernier dépose une plainte contre Mme Gamache auprès de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, alléguant que son rapport d'expertise était partial, fautif, fallacieux et malicieux. Le 25 octobre 2002, la mère écrit au Directeur de l'état civil pour faire effectuer le changement de nom de l'enfant en utilisant à l'appui un extrait du rapport d'expertise de Mme Gamache où celle-ci mentionne que le demandeur aurait un problème de santé mentale. Le 18 mai 2005, la mère dépose un affidavit à l'appui d'une requête en annulation des droits d'accès du demandeur dans lequel elle invoque les conclusions du rapport d'expertise. Le 25 mai 2007, Mme Gamache est trouvée coupable par le comité de discipline de son ordre professionnel de cinq chefs d'accusation lui reprochant d'avoir commis des actes dérogatoires à son code de déontologie. Le 28 avril 2008, le demandeur intente un recours en dommages-intérêts contre Mme Gamache, notamment pour atteinte à sa réputation et à sa dignité, et contre l'intimée La Capitale Assurances Générales Inc. qui est l'assureur de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux. La Cour supérieure accueille les requêtes en irrecevabilité des intimées au motif que l'action est prescrite puisque le délai de prescription de trois ans doit se calculer à partir de la première manifestation du préjudice, soit en novembre 2001 lors du dépôt de l'expertise. La cour rejette l'argument du demandeur selon lequel il lui fallait attendre la décision du comité de discipline sur la culpabilité de Mme Gamache avant d'intenter son recours en responsabilité civile. La Cour d'appel partage les conclusions de la Cour supérieure et rejette l'appel.

Le 19 septembre 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge Déziel)
Référence neutre : 2008 QCCS 4204

Requêtes en irrecevabilité accueillies et recours en
dommages-intérêts rejeté

Le 3 décembre 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochon, Dufresne et Léger)
Référence neutre : 2009 QCCA 2330

Requête pour permission de présenter une preuve
nouvelle et appel rejetés

Le 27 janvier 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33321 **Samuel Saikaley v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C46371, dated May 28, 2009, is dismissed without costs

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C46371, daté du 28 mai 2009, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights and Freedom - Right to a fair hearing - Right to life, liberty and security of person - Criminal law - Appeals - Whether a malicious prosecution and an abuse of process has occurred - Whether there are issues of public importance raised.

On January 4, 2002, Dorval J. found the accused guilty of criminal harassment under s. 264(3) of the *Criminal Code*. On March 7, 2003, Ratushny J. dismissed the appeal and affirmed the conviction and sentence on the basis that the accused was out of time. The Court of Appeal granted leave to appeal on conditions. Ratushny J. granted the following order: On Nov. 24, 2006, the conviction and sentence are quashed and the appeal from conviction and sentence is dismissed; and on Dec. 15, 2006, count one in original information is stayed at the request of the Crown. On May 28, 2009, the Court of Appeal dismissed the appeal as abandoned.

October 2, 2001
Ontario Court of Justice
(Dorval J.)

Conviction: criminal harassment; suspended sentence -
probation two years

March 7, 2003
Superior Court of Justice
(Ratushny J.)

Appeal dismissed: conviction and sentence Leave to appeal granted on conditions confirmed
September 26, 2005
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Feldman, Juriensz JJ.A.)

November 24, 2006
Superior Court of Justice
(Ratushny J.)

Order: On Nov. 24, 2006, the conviction and sentence are quashed and the appeal from conviction and sentence is dismissed. On Dec. 15, 2006, count one in original information is stayed at the request of the Crown

May 28, 2009
Court of Appeal for Ontario
(O'Connor A.C.J.O., Sharpe and Rouleau JJ.A.)

Appeal dismissed as abandoned

August 28, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

December 23, 2009
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file and serve application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits et libertés - Procès équitable - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Droit criminel - Appels - Y a-t-il eu une poursuite abusive et un abus de procédure en l'espèce? - L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Le 4 janvier 2002, la juge Dorval a déclaré l'accusé coupable de harcèlement criminel en vertu du par. 264(3) du *Code criminel*. Le 7 mars 2003, la juge Ratushny a rejeté l'appel et a confirmé la déclaration de culpabilité et la peine au motif que l'accusé était hors délai. La Cour d'appel a accordé l'autorisation d'appel à certaines conditions. La juge Ratushny a rendu l'ordonnance suivante : le 24 novembre 2006, la déclaration de culpabilité et la peine sont annulées et l'appel de la déclaration de culpabilité et de la peine est rejeté; le 15 décembre 2006, le premier chef de la dénonciation initiale est suspendu à la demande du ministère public. Le 28 mai 2009, la Cour d'appel a rejeté l'appel pour cause d'abandon.

2 octobre 2001
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Dorval)

Déclaration de culpabilité: harcèlement criminel; condamnation avec sursis - probation de deux ans

7 mars 2003
Cour supérieure de justice
(Juge Ratushny)

Appel rejeté : déclaration de culpabilité et peine confirmées

26 septembre 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Feldman et Juriensz)

Autorisation d'appel accordée à certaines conditions

24 novembre 2006
Cour supérieure de justice
(Juge Ratushny)

Ordonnance : le 24 nov. 2006, la déclaration de culpabilité et la peine sont annulées et l'appel de la déclaration de culpabilité et de la peine est rejeté; le 15 déc. 2006, le premier chef de la dénonciation initiale est suspendu à la demande du ministère public 28 mai 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef adjoint O'Connor, juges Sharpe et Rouleau)

Appel rejeté pour cause d'abandon

28 août 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

23 décembre 2009
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel, déposée

33404 **Sandra Buschau et al. v. Rogers Communications Incorporated** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-453-08, 2009 FCA 258, dated September 9, 2009, is dismissed without costs

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-453-08, 2009 CAF 258, daté du 9 septembre 2009, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Pensions — Pension plan — Acting Superintendent of Financial Institutions approved amendments to the Premier Plan to revoke a merger of pension plans and to re-open Premier Plan to new members — Superintendent dismissed employees' application to terminate pension plan and to distribute the actuarial surplus — Application for judicial review allowed by Federal Court — Whether the Federal Court of Appeal in allowing the appeal and setting aside the order of the Federal Court erred in its decision by relying on the minority decision in *Buschau v. Rogers*, 2006 SCC 28, [2006] 1 S.C.R. 973 — Whether the Federal Court of Appeal failed to address the issues of *res judicata* as set out in the majority decision of *Buschau*, as recently mentioned in *Nolan v. Kerry* 2009 SCC 39.

This application for leave to appeal is the result of ongoing litigation between the respondent, Rogers Cablesystems Inc (now Rogers Communications Inc.) and the applicants, employees and former employees of a Vancouver cable company, Premier Communications Ltd., which Rogers acquired in 1980. It arises from the decision of the then Acting Superintendent of Financial Institutions dated April 27, 2007, which approved amendments to the Premier Plan to revoke a merger of the Plan with other Rogers' pension plans and to re-open the Premier Plan to new members (when it acquired Premier, Rogers also acquired the rights and obligations of the employer under the pension plan which Premier established for the benefit of its employees in 1974). The Superintendent dismissed the employees' application to terminate the Premier Plan and to distribute the actuarial surplus. The employees' application for judicial review of this decision was allowed by the Federal Court and referred back to the Superintendent. The Federal Court of Appeal allowed the appeal and set aside the order of the Federal Court.

September 11, 2008
Federal Court of Canada
(O'Keefe J.)
Neutral citation: 2008 FC 1023

Application for judicial review allowed and matter
referred to the Superintendent for re-determination

September 9, 2009
Federal Court of Appeal
(Noël, Nadon and Pelletier JJ.A.)
Neutral citation: 2009 FCA 258

Appeal allowed and order of the Federal Court set aside
November 4, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Pensions — Régime de retraite — La surintendante intérimaire des institutions financières a approuvé des modifications au régime de Premier pour révoquer une fusion des régimes de retraite et rouvrir le régime de Premier à de nouveaux membres — La surintendante a rejeté la demande des employés en vue de mettre fin au régime de retraite et distribuer le surplus actuariel — Demande de contrôle judiciaire accueillie par la Cour fédérale — La Cour d'appel fédérale, en accueillant l'appel et en annulant l'ordonnance de la Cour fédérale, a-t-elle eu tort de s'appuyer sur la décision des juges minoritaires dans l'arrêt *Buschau c. Rogers*, 2006 CSC 28, [2006] 1 R.C.S. 973? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle omis de se pencher sur les questions relatives à la chose jugée énoncées dans la décision des juges majoritaires dans l'arrêt *Buschau*, comme il a été récemment mentionné dans l'arrêt *Nolan c. Kerry* 2009 CSC 39?

La présente demande d'autorisation d'appel découle d'un litige en cours entre l'intimée, Rogers Cablesystems Inc (maintenant Rogers Communications Inc.) et les demandeurs, des employés et des anciens employés d'une entreprise de câblodistribution de Vancouver, Premier Communications Ltd., que Rogers a acquise en 1980. Elle découle de la décision de la surintendante intérimaire des institutions financières de l'époque, en date du 27 avril 2007, qui a approuvé des modifications au régime de Premier pour révoquer une fusion du régime avec d'autres régimes de retraite de Rogers et rouvrir le régime de Premier à de nouveaux membres (lorsqu'elle avait acquis Premier, Rogers avait également acquis les droits et les obligations de l'employeur aux termes du régime de retraite que Premier avait établi à l'avantage de ses employés en 1974). La surintendante a rejeté la demande des employés en vue de mettre fin au régime de Premier et distribuer le surplus actuariel. La Cour fédérale a accueilli la demande de contrôle judiciaire de cette décision présentée par les employés et a renvoyée l'affaire à la surintendante. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel et a annulé l'ordonnance de la Cour fédérale.

11 septembre 2008
Cour fédérale
(Juge O'Keefe)
Référence neutre : 2008 FC 1023

Demande de contrôle judiciaire accueillie et affaire
renvoyée à la surintendante pour nouvel examen

9 septembre 2009
Cour d'appel fédérale
(Juges Noël, Nadon et Pelletier)
Référence neutre : 2009 FCA 258

Appel accueilli et ordonnance de la Cour fédérale annulée

4 novembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33447 **L'Immobilière Société d'évaluation conseil inc., Claude Vanasse, Pierre Doré et Carl Provencher c. Évaluations BTF inc., Dominic Dufour, Donald Larouche, Ville de Saguenay et AXA Assurances inc.** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-005917-072, 2009 QCCA 1844, daté du 30 septembre 2009, est rejetée avec dépens en faveur des intimés Les Évaluations BTF inc., Dominic Dufour, Donald Larouche et AXA Assurances inc.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-005917-072, 2009 QCCA 1844, dated September 30, 2009, is dismissed with costs to the respondents Les Évaluations BTF inc., Dominic Dufour, Donald Larouche and AXA Assurances inc.

CASE SUMMARY

Liability – Contracts – Contract resulting from tender documents issued by municipality under ss. 573, 573.1.0.1.1 and 573.3.0.2 of *Cities and Towns Act*, R.S.Q., c. C-19 – Review of lawfulness of selection committee's decision – Liability of municipality – Supervision of committee's activities by municipality – Use of working notes to determine whether formalities required by tender documents fulfilled – Personal liability of officers of legal person that obtained contract – Share of liability of each debtor *in solidum* – Insurance – Intentional fault of insured.

In October 2003, the City of Saguenay issued a call for tenders for the supply of professional property assessment services for 2004 to 2009. Évaluations BTF inc. ("BTF"), a property assessment firm, and Immobilière, Société d'Évaluation Conseil inc. ("Immobilière") submitted tenders. The City established an *ad hoc* selection committee to evaluate the tenders. Following the evaluation, the committee recommended that the City award the contract to Immobilière, which it did.

BTF then brought an action in liability, for a declaratory judgment and in nullity, against the City as well as Immobilière and its officers. Immobilière and its officers brought an action in warranty against their insurer (Axa Assurances inc.). The City filed a cross demand against BTF, which prompted BTF to bring an action in warranty against its insurer.

BTF was successful. The judge found that the selection committee had been at fault in not applying the scoring scale provided for in the tender documents and that this fault made the City contractually liable. He held that Immobilière's officers had deliberately provided false information in their tender with the intent to mislead, which made Immobilière and its officers extracontractually liable. He quashed the City's resolution awarding the contract to Immobilière and

ordered the City, Immobilière and its officers *in solidum* to pay BTF and two of its officers amounts totalling more than \$2.5 million. A majority of the Court of Appeal affirmed that decision.

March 12, 2007
Quebec Superior Court
(Bouchard J.)
Neutral citation: 2007 QCCS 1034

BTF's action allowed in part

September 30, 2009
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Chamberland (dissenting), Vézina and Giroux JJ.A.)
Neutral citation: 2009 QCCA 1844

Appeal dismissed

November 27, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité – Contrats – Contrat issu d'un dossier d'appel d'offres émis par une municipalité aux termes des art. 573, 573.1.0.1.1 et 573.3.0.2 de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., ch. C-19 – Contrôle de la légalité de la décision d'un comité de sélection – Responsabilité de la municipalité – Encadrement des activités du comité par la municipalité – Recours à des « notes de travail » pour déterminer si les formalités prescrites par les documents d'appel d'offres ont été suivies – Responsabilité personnelle des dirigeants de la personne morale ayant obtenu le contrat – Part de responsabilité qui revient à chaque débiteur *in solidum* – Assurances – Faute intentionnelle des assurés.

En octobre 2003, la Ville de Saguenay fait publier un appel d'offres public pour la fourniture de « services professionnels en évaluation foncière » pour les années 2004 à 2009. La firme d'évaluation foncière Évaluations BTF inc. (« BTF ») et l'Immobilière, société d'évaluation conseil inc. (« l'Immobilière ») présentent des soumissions. La Ville forme un comité de sélection *ad hoc* chargé d'évaluer les soumissions. Après évaluation, le comité recommande à la Ville d'adjuger le contrat à l'Immobilière, ce qu'elle fait.

BTF intente alors une action en responsabilité, en jugement déclaratoire et en nullité, contre la Ville et contre l'Immobilière ainsi que ses dirigeants. L'Immobilière et ses dirigeants exercent un recours en garantie contre leur assureur (Axa Assurances inc.). La Ville dépose une demande reconventionnelle contre BTF, ce qui entraîne cette dernière à exercer un recours en garantie contre son assureur.

BTF obtient gain de cause. Le juge conclut que le comité de sélection a été fautif en n'appliquant pas l'échelle d'attribution prévue aux documents d'appel d'offres, et que cette faute entraîne la responsabilité contractuelle de la Ville. Quant à l'Immobilière, il juge que ses dirigeants ont volontairement fourni des informations fausses dans leur soumission dans le but de tromper, ce qui entraîne la responsabilité de l'Immobilière et de ses dirigeants sur le plan extracontractuel. Il annule la résolution de la Ville octroyant le contrat à l'Immobilière, et condamne, *in solidum*, la Ville, l'Immobilière et ses dirigeants à payer à BTF et à deux de ses dirigeants des sommes totalisant plus de 2,5 millions de dollars. La Cour d'appel, à la majorité, confirme la décision.

Le 12 mars 2007
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bouchard)
Référence neutre : 2007 QCCS 1034

Action de BTF accueillie en partie

Le 30 septembre 2009
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Chamberland (dissident) et Vézina et Giroux)
Référence neutre : 2009 QCCA 1844

Appel rejeté

Le 27 novembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33452 **Ville de Saguenay c. Les Évaluations BTF inc., Donald Larouche, Dominic Dufour, Jean Lapointe, L'Immobilière, Société d'évaluation conseil inc., Claude Vanasse, Pierre Doré et Carl Provencher (Qc) (Civile) (Autorisation)**

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-005923-070, 2009 QCCA 1838, daté du 30 septembre 2009, est rejetée avec dépens en faveur des intimés Les Évaluations BTF inc., Donald Larouche, Dominic Dufour et Jean Lapointe

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-005923-070, 2009 QCCA 1838, dated September 30, 2009, is dismissed with costs to the respondents Les Évaluations BTF inc., Donald Larouche, Dominic Dufour and Jean Lapointe.

CASE SUMMARY

Liability – Contracts – Contract resulting from tender documents issued by municipality under ss. 573, 573.1.0.1.1 and 573.3.0.2 of *Cities and Towns Act*, R.S.Q., c. C-19 – Review of lawfulness of selection committee's decision – Liability of municipality – Supervision of committee's activities by municipality – Use of working notes to determine whether formalities required by tender documents fulfilled – Personal liability of officers of legal person that obtained contract – Share of liability of each debtor *in solidum*.

In October 2003, the City of Saguenay issued a call for tenders for the supply of professional property assessment services for 2004 to 2009. Évaluations BTF Inc. ("BTF"), a property assessment firm, and Immobilière, Société d'Évaluation Conseil inc. ("Immobilière") submitted tenders. The City established an *ad hoc* selection committee to evaluate the tenders. Following the evaluation, the committee recommended that the City award the contract to Immobilière, which it did.

BTF then brought an action in liability, for a declaratory judgment and in nullity, against the City as well as Immobilière and its officers. Immobilière and its officers brought an action in warranty against their insurer. The City filed a cross demand against BTF, which prompted BTF to bring an action in warranty against its insurer.

BTF was successful. The judge found that the selection committee had been at fault in not applying the scoring scale provided for in the tender documents and that this fault made the City contractually liable. He held that Immobilière's officers had deliberately provided false information in their tender with the intent to mislead, which made Immobilière and its officers extracontractually liable. He quashed the City's resolution awarding the contract to Immobilière and

ordered the City, Immobilière and its officers *in solidum* to pay BTF and two of its officers amounts totalling more than \$2.5 million. A majority of the Court of Appeal affirmed that decision.

March 12, 2007
Quebec Superior Court
(Bouchard J.)
Neutral citation: 2007 QCCS 1034

BTF's action allowed in part

September 30, 2009
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Chamberland (dissenting), Vézina and Giroux JJ.A.)
Neutral citation: 2009 QCCA 1838

Appeal dismissed

November 27, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité – Contrats – Contrat issu d'un dossier d'appel d'offres émis par une municipalité aux termes des art. 573, 573.1.0.1.1 et 573.3.0.2 de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., ch. C-19 – Contrôle de la légalité de la décision d'un comité de sélection – Responsabilité de la municipalité – Encadrement des activités du comité par la municipalité – Recours à des « notes de travail » pour déterminer si les formalités prescrites par les documents d'appel d'offres ont été suivies – Responsabilité personnelle des dirigeants de la personne morale ayant obtenu le contrat – Part de responsabilité qui revient à chaque débiteur *in solidum*.

En octobre 2003, la Ville de Saguenay fait publier un appel d'offres public pour la fourniture de « services professionnels en évaluation foncière » pour les années 2004 à 2009. La firme d'évaluation foncière Évaluations BTF inc. (« BTF ») et l'Immobilière, Société d'Évaluation Conseil inc. (« l'Immobilière ») présentent des soumissions. La Ville forme un comité de sélection *ad hoc* chargé d'évaluer les soumissions. Après évaluation, le comité recommande à la Ville d'adjuger le contrat à l'Immobilière, ce qu'elle fait.

BTF intente alors une action en responsabilité, en jugement déclaratoire et en nullité, contre la Ville et contre l'Immobilière ainsi que ses dirigeants. L'Immobilière et ses dirigeants exercent un recours en garantie contre leur assureur. La Ville dépose une demande reconventionnelle contre BTF, ce qui entraîne cette dernière à exercer un recours en garantie contre son assureur.

BTF obtient gain de cause. Le juge conclut que le comité de sélection a été fautif en n'appliquant pas l'échelle d'attribution prévue aux documents d'appel d'offres, et que cette faute entraîne la responsabilité contractuelle de la Ville. Quant à l'Immobilière, il juge que ses dirigeants ont volontairement fourni des informations fausses dans leur soumission dans le but de tromper, ce qui entraîne la responsabilité de l'Immobilière et de ses dirigeants sur le plan extracontractuel. Il annule la résolution de la Ville octroyant le contrat à l'Immobilière, et condamne, *in solidum*, la Ville, l'Immobilière et ses dirigeants à payer à BTF et à deux de ses dirigeants des sommes totalisant plus de 2,5 millions de dollars. La Cour d'appel, à la majorité, confirme la décision.

Le 12 mars 2007
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bouchard)
Référence neutre : 2007 QCCS 1034

Action de BTF accueillie en partie

Le 30 septembre 2009
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Chamberland (dissident) et Vézina et Giroux)
Référence neutre : 2009 QCCA 1838

Appel rejeté

Le 27 novembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33485 Welcon (1996) Limited v. Town Council of the Town of South River and NewLab Engineering Limited (N.L.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador - Court of Appeal, Number 06/71, 2009 NLCA 59, dated October 21, 2009, is dismissed with costs to the respondents.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador - Cour d'appel, numéro 06/71, 2009 NLCA 59, daté du 21 octobre 2009, est rejetée avec dépens en faveur des intimés.

CASE SUMMARY

Commercial law - Contracts - Torts - Courts - Evidence - Admissibility - Standard of appellate review of trial judge's reasons - Contract interpretation - Negligent misrepresentation - Evidence - Expert witnesses - Manner and degree to which general terms of contract are to be read with specific provisions of the contract which may be seen on their face to be negated by the general terms of contract - Breadth of negligent misrepresentation as it relates to dealings and communications between owner's engineer and contractor - Nature and bounds project engineer's duty to act judicially in relation to the resolution of contract and work issue disputes with contractor - Principles and standards to be applied by a trial judge in accepting expert testimony - Principle and standards to be used by judge in assessment of scientific and expert reports and testimony, and the weight to be given them - Assessment of evidence fettering the general terms of the contract and whether, in consequence, trial judge properly assessed and interpreted the contract.

The applicant Welcon, an experienced contractor in that part of Newfoundland and the second lowest bidder, encountered problems in the respondent Town's sewage and water project. Newlab, the second respondent, was the Town's consulting engineer. The Town, in accordance with common practice for projects of this size, did not conduct test pits or bore holes. It did, however, instruct bidders to examine the contract documents and site of the proposed work carefully and to inform themselves of existing conditions and limitations. Clause 35 of the contract provided that the contractor was to notify the engineer promptly if subsurface conditions at the site differed materially from those indicated in the contract and that the engineer, if the conditions on investigation differed materially, was to issue appropriate instructions for work changes. Shortly after work commenced, Welcon informed Newlab that it had encountered unanticipated adverse soil conditions and supported its claims with reports of a geotechnical engineering consultant. Newlab, the engineer, did not change the work requirements. Welcon claimed for compensation. The claim had first been presented to a dispute resolution board but that Board, following its usual practice, filed no decision as litigation had commenced.

July 5, 2006 Supreme Court of Newfoundland & Labrador, Trial Division (O'Regan J.) Neutral citation: 2006 NLTD 110	Action for compensation under construction contract for extra costs incurred in construction project dismissed
October 21, 2009 Supreme Court of Newfoundland and Labrador - Court of Appeal (Wells (dissenting), Welsh and Mercer JJ.A.) Neutral citation: 2009 NLCA 59	Appeal dismissed
December 18, 2009 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit commercial - Contrats - Responsabilité délictuelle - Tribunaux - Preuve - Admissibilité - Norme de révision en appel des motifs du juge de première instance - Interprétation des contrats - Assertion négligente et inexacte - Preuve - Témoins experts - De quelle manière et dans quelle mesure convient-il d'interpréter les conditions générales d'un contrat au regard de dispositions particulières de celui-ci qui peuvent paraître à première vue écartées par les conditions générales du contrat? - Portée d'une assertion négligente et inexacte dans son rapport aux opérations et aux communications entre l'ingénieur d'un maître de l'ouvrage et l'entrepreneur - Nature et limites de l'obligation de l'ingénieur du projet d'agir judiciairement en rapport avec le règlement de différends contractuels et professionnels avec l'entrepreneur - Principes et normes que doit appliquer le juge de première instance dans l'acceptation de témoignages d'experts - Principes et normes que doit appliquer le juge dans l'appréciation de rapports et de témoignages scientifiques et techniques et la valeur probante qui doit leur être donnée - Le juge de première instance, par son appréciation de la preuve qui a eu pour effet de limiter les conditions générales du contrat, a-t-il bien apprécié et interprété le contrat?

La demanderesse Welcon, un entrepreneur d'expérience dans cette partie de Terre-Neuve et le deuxième soumissionnaire le plus bas, a eu des problèmes dans le cadre du projet d'égout et d'aqueduc de la ville intimée. Newlab, la deuxième intimée, était l'ingénieur-conseil de la ville. La ville, conformément aux pratiques courantes pour les projets de cette taille, n'a pas creusé de puits de reconnaissance ou de trous. Toutefois, elle a demandé aux soumissionnaires d'examiner attentivement les documents du contrat et l'emplacement des travaux projetés et de prendre connaissance des conditions et des limitations existantes. La clause 35 du contrat prévoyait que l'entrepreneur devait aviser l'ingénieur dans le plus brefs délais si les conditions souterraines à l'emplacement étaient sensiblement différentes de celles qui étaient indiquées dans le contrat, auquel cas l'ingénieur devait émettre les directives convenables pour les changements de travaux. Peu de temps après le début des travaux, Welcon a informé Newlab qu'elle avait rencontré des conditions du sol défavorables imprévues et a appuyé ses dires par des rapports de l'ingénieur-conseil en géotechnique. Newlab, l'ingénieur, n'a pas modifié les obligations de travail. Welcon a demandé une indemnité. La demande a d'abord été présentée à un comité de règlement des différends mais ce comité, suivant ses pratiques courantes, n'a déposé aucune décision, puisqu'une instance avait été introduite.

5 juillet 2006

Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, section de
première instance

(Juge O'Regan)

Référence neutre : 2006 NLTD 110

Action en indemnité fondée sur un contrat de construction pour les frais supplémentaires engagés dans le projet de construction, rejetée 21 octobre 2009

Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador - Cour d'appel

(Juges Wells (dissident), Welsh et Mercer)

Référence neutre : 2009 NLCA 59

Appel rejeté

18 décembre 2009

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33510 **Graham J. Orr v. Magna Entertainment Corp., Magna International Inc. and Frank Stronach** (Ont.)
(Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C48360 and C48366, 2009 ONCA 776, dated November 6, 2009, is dismissed with costs to the respondents.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C48360 et C48366, 2009 ONCA 776, daté du 6 novembre 2009, est rejetée avec dépens en faveur des intimés.

CASE SUMMARY

Employment law – Contracts – Five-year term contract of employment – Contract provided for two-year severance payment if terminated by employer within first three years of contract – Contract gave employer sole discretion to assign contract within employer group without triggering termination consequences – Employee replaced within first three years of contract – Employee continued working for another member of employer group – Whether Court of Appeal erred by effectively finding that an employee's agreement to an assignment of his fixed-term employment contract signified a novation and not assignment subject to equity – Whether it erred by requiring the employee to show express agreement to preserve remedy for wrongful dismissal – Whether it erred by failing to defer to trial judge's findings of fact – Whether it erred by ignoring employer's waiver of employee's obligation to mitigate.

In 2000, Mr. Orr and Magna Entertainment Corp. ("MEC") signed a five-year, fixed-term employment contract which provided, in part, that Mr. Orr would receive 24 months' notice of termination during the first three years of the contract or pay in lieu thereof, and that MEC had sole discretion to assign the contract to an affiliated organization. It would continue to apply to Mr. Orr's employment in a similar or other capacity with any member of the Magna Group.

In March 2003, Mr. Orr was advised that he was going to be replaced. He declined two positions on the basis that they were not comparable to his position at MEC, he decided in July 2003 to work for Magne International Inc. ("MII") before settling the precise terms of the new contract. He took on a project expected to finish by October 31, 2003, on the understanding that, if no permanent position was found, he would be entitled to enforce his termination rights as they existed on July 28, 2003. MII agreed to the assignment of Mr. Orr's contract effective July 26, 2003, and Mr. Orr resigned from MEC effective July 28, 2003. Although no permanent position was found for Mr. Orr, he continued to

work at MII until January 4, 2004, when he received notice that his employment would be terminated effective January 31, 2005.

The trial judge found that the contract had terminated in 2003 and that Mr. Orr was entitled to the two-year severance payment. The Court of Appeal allowed an appeal and dismissed a cross appeal.

January 16, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Klowak J.)
Citation: 2008 CanLII 723 (Ont. S.C.)

Orr to recover \$1,643,461.13 plus \$253,087.54 in pre-judgment interest and costs from Magna Entertainment Corp. and Magna International Inc. November 6, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Sharpe, Rouleau JJ.A.)
Neutral citation: 2009 ONCA 776

January 5, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de l'emploi – Contrats – Contrat d'emploi d'une durée déterminée de cinq ans – Le contrat prévoyait une indemnité de préavis de deux ans si l'employeur mettait fin à l'emploi au cours des trois premières années du contrat – Le contrat donnait à l'employeur le pouvoir discrétionnaire exclusif de céder le contrat au sein du groupe de l'employeur sans entraîner la cessation d'emploi – L'employé a été remplacé au cours des trois premières années du contrat – L'employé a continué à travailler pour un autre membre du groupe de l'employeur – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant effectivement que le consentement de l'employé à la cession de son contrat d'emploi à durée déterminée signifiait une novation et non une cession soumise à l'équité? – A-t-elle eu tort d'exiger que l'employé démontre son acquiescement exprès pour conserver son recours en congédiement injustifié? – A-t-elle eu tort de ne pas avoir déferé aux conclusions de fait du juge de première instance? – A-t-elle eu tort de ne pas avoir pris en compte la renonciation de l'employeur à l'obligation de l'employé de limiter son préjudice?

En 2000, M. Orr et Magna Entertainment Corp. (« MEC ») ont signé un contrat d'emploi à durée déterminée de cinq ans qui prévoyait notamment que M. Orr recevrait un préavis de cessation d'emploi de 24 mois pendant les trois premières années du contrat, ou une indemnité de préavis équivalente, et que MEC avait le pouvoir discrétionnaire exclusif de céder le contrat à une société liée. Le contrat continuerait à s'appliquer à l'emploi de M. Orr dans un poste similaire ou tout autre poste auprès de tout membre du groupe de Magna.

En mars 2003, M. Orr a été informé qu'il allait être remplacé. Il a refusé deux postes au motif qu'ils n'étaient pas comparables à son poste chez MEC, il a décidé en juillet 2003 de travailler pour Magna International Inc. (« MII ») avant de régler les dispositions particulières du nouveau contrat. Il a accepté de travailler sur un projet qui devait prendre fin au plus tard le 31 octobre 2003, étant entendu que si aucun poste permanent n'était trouvé, il aurait droit de se prévaloir de ses droits en cas de cessation d'emploi tels qu'ils existaient le 28 juillet 2003. MII a consenti à la cession du contrat de M. Orr avec prise d'effet le 26 juillet 2003, et ce dernier a démissionné de MEC avec prise d'effet

le 28 juillet 2003. Même si aucun poste permanent n'a été trouvé pour M. Orr, il a continué à travailler chez MII jusqu'au 4 janvier 2004, lorsqu'il a été avisé que son emploi prendrait fin le 31 janvier 2005.

Le juge de première instance a conclu que le contrat avait pris fin en 2003 et que M. Orr avait droit à l'indemnité de cessation d'emploi de deux ans. La Cour d'appel a accueilli l'appel et rejeté un appel incident.

16 janvier 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Klowak)
Référence : 2008 CanLII 723 (C.S. Ont.)

Magna Entertainment Corp. et Magna International Inc.
sont condamnées à payer à M. Orr 1 643 461,13 \$, plus
253 087.54 \$ en intérêts avant jugement et les dépens.

6 novembre 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Sharpe et Rouleau)
Référence neutre : 2009 ONCA 776

Appel accueilli; appel incident rejeté 5 janvier 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33515 **Vladimir Cherny v. GlaxoSmithKline Inc.** (N.S.) (Civil) (By Leave)

Coram: LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CA304878, 2009 NSCA 68, dated June 17, 2009, is dismissed. In any event, had such motion been granted, the application for leave to appeal would have been dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CA304878, 2009 NSCA 68, daté du 17 juin 2009, est rejetée. Quoi qu'il en soit, même si la requête avait été accueillie, la demande d'autorisation d'appel aurait été rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Judgments and orders - Summary judgments - Plaintiff's allegations in pleadings not supported by expert evidence in pharmaceutical liability action - Whether the chambers judge erred in applying principles of law and the correct test on an application for summary judgment - Whether the prescribed user of the medication incurred damages from the manufacturer of the medication.

Cherny brought an action against GlaxoSmithKline Inc. ("GSK"), alleging that three weeks after he started using their prescription drug, Zyban, in December of 1999, to help him quit smoking, he rapidly and permanently lost all of his body hair, a condition known as *alopecia universalis*. He had suffered from a less serious, but related condition known as *alopecia areata* from time to time in the past, but the bald patches had always grown back. It was his position that the loss of hair was an undisclosed side effect of taking the drug. Drug trials undertaken in connection with Zyban had disclosed some side effects but at the time Cherny was prescribed the drug, *alopecia* was not listed as one of them. It had been indicated as a possible side effect with a related drug. In March, 2000, *alopecia* did appear in the product monograph for Zyban. Any connection with consumption of the drug and hair loss was anecdotal, however, as no clinical trials had been conducted to verify the link. GSK had a report from an expert to support its

position that *alopecia* was not a side effect associated with Zyban use. Cherny did not submit expert evidence to support his position prior to trial. GSK brought a motion for summary judgment.

November 19, 2008
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Haliburton J.)

Respondent's motion for summary judgment dismissed

June 17, 2009
Nova Scotia Court of Appeal
(Roscoe, Oland and Hamilton JJ.A.)
2009 NSCA 68
Docket: CA 304878

Appeal allowed; summary judgment granted; action dismissed

January 6, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time to file and serve leave application filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Jugements et ordonnances - Jugements sommaires - Les allégations du demandeur dans les actes de procédure ne sont pas appuyées par une preuve d'expert dans une action en responsabilité contre une compagnie pharmaceutique - Le juge en chambre a-t-il eu commis une erreur en appliquant les règles de droit et le bon critère dans une demande en vue d'obtenir un jugement sommaire? L'utilisateur d'un médicament délivré sous ordonnance a-t-il subi un préjudice découlant de la fabrication du médicament?

Monsieur Cherny a intenté une action contre GlaxoSmithKline Inc. (« GSK »), alléguant que trois semaines après qu'il a commencé à utiliser son médicament délivré sur ordonnance, le Zyban, en décembre 1999 pour l'aider à cesser de fumer, il a rapidement et de façon permanente perdu tout son système pileux, une pathologie appelée *alopecia universalis*. Il avait déjà souffert à l'occasion d'un trouble moins grave mais lié appelé *alopecia areata*, mais les plaques alopéciques avaient toujours fini par repousser. Le demandeur a prétendu que l'alopécie était un effet secondaire non divulgué de la prise du médicament. Les essais entrepris en rapport avec le Zyban avait révélé certains effets secondaires, mais au moment où M. Cherny s'est fait prescrire le médicament, l'alopécie n'en faisait pas partie. Ce trouble avait été identifié comme un effet secondaire possible avec un médicament connexe. En mars 2000, l'alopécie ne figurait pas parmi les effets secondaires liés à l'utilisation du Zyban. Monsieur Cherny n'a pas présenté de preuve d'expert pour appuyer sa thèse avant le procès. GSK a présenté une requête en jugement sommaire.

19 novembre 2008
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, section de première
instance
(Juge Haliburton)

Requête de l'intimée en vue d'obtenir un jugement
sommaire, rejetée

17 juin 2009
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Roscoe, Oland et Hamilton)
2009 NSCA 68
No du greffe : CA 304878

Appel accueilli; jugement sommaire accordé; action
rejetée

6 janvier 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en
prorogation du délai de dépôt et de signification de la
demande d'autorisation, déposées

33526 **Neeraj Kumar v. Mastech Systems Corp (New Name: Igate Capital Corp) and its Founders: Sunil Wadhvani & Ashok Trivedi and Overseas Mgr: Brett Proud; and, Mastech Quantum (Branch of Mastech Systems Corp) and its Employees: King Moore and Anoop Sinha** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C50747, 2009 ONCA 837, dated November 25, 2009, is dismissed with no order as to costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C50747, 2009 ONCA 837, daté du 25 novembre 2009, est rejetée sans ordonnance relative aux dépens.

CASE SUMMARY

Judgments and orders - Summary judgments - Limitation period - Applicant's action for wrongful dismissal commenced more than six years after cause of action arose - Whether Applicant was incapable of commencing his action within the limitation period due to his incapacity at the relevant time.

In 1998, Kumar was employed by Mastech Systems Corp. but was terminated in December, 1999 after being accused of not showing up for work. He brought two actions against the Respondents for wrongful dismissal, pain and suffering, loss of career opportunity and damage to his reputation more than six years after his date of termination. The Respondents brought a motion for summary judgment on the basis that the actions were statute-barred due to the expiration of the limitation period. Kumar argued that his mental and physical disabilities rendered him incapable of appreciating the facts constituting his cause of action.

July 9, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Perkins J.)

Respondents' motion for summary judgment granted

November 25, 2009
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Simmons and LaForme JJ.A.)

Appeal dismissed

January 14, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Jugements et ordonnances - Jugements sommaires - Prescription - L'action du demandeur en congédiement injustifié a été intentée plus de six ans après la naissance de la cause d'action - Le demandeur était-il incapable d'intenter son action dans le délai de prescription en raison de son incapacité à l'époque en cause?

En 1998, M. Kumar était au service de Mastec Systems Corp. mais il a été congédié en décembre 1999 après avoir été accusé de ne pas s'être présenté au travail. Il a intenté deux actions contre les intimés pour congédiement injustifié, souffrances et douleur, perte de perspectives de carrière et atteinte à la réputation plus de six ans après la date de son congédiement. Les intimés ont présenté une motion en vue d'obtenir un jugement sommaire pour cause de prescription. Monsieur Kumar a plaidé que ses incapacités mentales et physiques l'ont rendu incapable d'apprécier les faits qui constituaient sa cause d'action.

9 juillet 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Perkins)

Motion des intimés en vue d'obtenir un jugement sommaire, accueillie

25 novembre 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Simmons et LaForme)

Appel rejeté

14 janvier 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33540 Drake International Inc. c. Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-002340-094, 2009 QCCA 2346, daté du 7 décembre 2009, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-10-002340-094, 2009 QCCA 2346, dated December 7, 2009, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Legislation - Interpretation - Penal law - Regulatory offences - Employer failing to file report and pay prescribed levies to Québec region building service parity committee - Whether cleaning work carried out by agency's employees on premises of food processing plant, and premises themselves, subject to regulations at issue - Whether employer proved diligence and error in good faith and should therefore have been acquitted of offences - *An Act respecting collective agreement decrees*, R.S.Q., c. D-2, s. 22 - *Decree respecting building service employees in the Québec region*, R.R.Q., c. D-2, r. 40, ss. 1.01(c), (h) - *Arrêté en conseil concernant l'approbation des règlements spéciaux du Comité paritaire de l'entretien d'édifices de la région de Québec*, O.C. 1026-69 - *Levy Regulation of the Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec*, O.C. 2626-85.

Drake's employees carried out highly elaborate cleaning work on equipment, surfaces and instruments in the Olymel food processing plant. Their employer did not consider itself to be subject to the provincial regulations on building service associated with the Decree setting conditions of employment, claiming instead to be subject to federal meat inspection standards in maintenance matters. As a result, charges were brought against the employer.

June 13, 2008
Court of Québec
(Judge Bouchard)
Neutral citation: 2008 QCCQ 2718

Six convictions entered against Applicant for failing to transmit monthly reports (three counts) and failing to pay levies (three counts) to parity committee

January 22, 2009
Quebec Superior Court
(Beaulieu J.)

Appeal allowed; convictions overturned

December 7, 2009
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Doyon, Vézina and Giroux JJ.A.)
Neutral citation: 2009 QCCA 2346

Appeal allowed; convictions restored

January 28, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Législation - Interprétation - Droit pénal - Infractions réglementaires - Employeur n'ayant pas déposé de rapport ni versé de contributions réglementaires au Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec - Les travaux de salubrité effectués par les employés d'une agence sur les lieux d'une usine de transformation des aliments, et ces lieux mêmes, sont-ils assujettis à la réglementation en litige? - L'employeur a-t-il fait une preuve de diligence et d'erreur de bonne foi lui permettant d'éviter d'être reconnu coupable des infractions? - *Loi sur les décrets de convention collective*, L.R.Q. ch. D-2, art. 22 - *Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec*, R.R.Q. ch. D-2, r. 40, par. 1.01 c), h) - *Arrêté en conseil concernant l'approbation des règlements spéciaux du Comité paritaire de l'entretien d'édifices de la région de Québec*, A.C. 1026-69 - *Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire [sic] de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec*, A.C. 2626-85.

Les employés de Drake travaillent au nettoyage très élaboré des équipements, surfaces et instruments de l'usine de transformation d'aliments Olymel. Leur employeur ne s'est pas considéré visé par la réglementation provinciale portant sur l'entretien des édifices publics, afférente au Décret fixant les conditions de travail, disant s'en remettre, en matière d'entretien, aux normes fédérales d'inspection des viandes. Des infractions lui sont par conséquent reprochées.

Le 13 juin 2008
Cour provinciale du Québec
(Bouchard)
Référence neutre : 2008 QCCQ 2718

Six déclarations de culpabilité prononcées contre la demanderesse pour n'avoir pas transmis de rapports mensuels (trois chefs) et n'avoir pas remis de contributions (trois chefs) au Comité paritaire

Le 22 janvier 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Beaulieu)

Appel accueilli; condamnations cassées

Le 7 décembre 2009
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Doyon, Vézina et Giroux)
Référence neutre : 2009 QCCA 2346

Appel accueilli; condamnations rétablies

Le 28 janvier 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

33541 **Line Laporte c. Institut Philippe-Pinel de Montréal - et - Commission des relations du travail** (Qc)
(Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-020135-091, 2009 QCCA 2345, daté du 1er décembre 2009, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé Institut Philippe-Pinel de Montréal.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-020135-091, 2009 QCCA 2345, dated December 1st, 2009, is dismissed with costs to the respondent Institut Philippe-Pinel de Montréal.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Civil rights - Freedom of association - Labour relations - Complaint under ss. 15 *et seq.* of *Labour Code*, R.S.Q., c. C-27, alleging that reprisals were taken against employee because she had exercised right under Code - Whether Superior Court and Court of Appeal erred in restricting scope of *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. v. British Columbia*, [2007] 2 S.C.R. 391, and finding that employee's union leave not protected activity under Canadian and Quebec charters - Whether, regardless of any justification under, in particular, s. 1 of Canadian Charter, parties may waive protection of fundamental right by providing for three-year limit on union leave in collective agreement - Whether, in context of complaint under s. 15 of *Code*, employer may subject union leave to conditions amounting to constructive dismissal.

The Applicant, a criminologist at the Institut Philippe-Pinel, was granted three years' unpaid leave to take a position as a union adviser for the Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec. The collective agreement in force at that time provided for a maximum of three years' leave without loss of seniority. Just before the end of her leave, Ms. Laporte requested that her leave be renewed for another three-year period. The new collective agreement still allowed employees to take a maximum of three years' leave for union duties. However, it differed from the old one in providing that [TRANSLATION] "[t]he terms of such leave are agreed on at the local level" and that this leave [TRANSLATION] "is subject to the employer's ability to ensure the continuity of the organization's operations". Neither the old nor the new agreement mentioned the possibility of renewing a leave request at the end of the

three-year period. The employer nevertheless granted the request, on condition that Ms. Laporte agree to one of two options. Under the first option, her leave would be extended for one year under the same conditions as before, and she would return to her job in October 2009. Under the second, she would be granted leave for three years, but her name would be placed on a recall list after the first year and she would therefore lose her regular employee status. Ms. Laporte rejected the employer's offer and filed a complaint under ss. 15 *et seq.* of the *Labour Code*, asking that the employer be ordered to grant her union leave, allow her to keep her regular employee status and her permanent position with all its rights and privileges, cease practising discrimination or taking reprisals against her and uphold the right to union representation arising from the right to freedom of association. The Commission des relations du travail found that Ms. Laporte's right to freedom of association had not been violated and that the employer's decision was based on a "good and sufficient reason" within the meaning of s. 17 of the *Code*, namely the problems professionals can have keeping their expertise up to date if absent from their work for long periods, and the fact that it wanted to grant temporary staff permanent status.

March 18, 2009
Commission des relations du travail
(Commissioner Turcotte)
Neutral citation: 2009 QCCRT 0130

Complaint rejected

November 4, 2009
Quebec Superior Court
(Silcoff J.)
Neutral citation: 2009 QCCS 4978

Motion for judicial review dismissed

December 1, 2009
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette J.A.)
Neutral citation: 2009 QCCA 2345

Motion for leave to appeal dismissed

January 28, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés - Libertés publiques - Liberté d'association - Relations du travail - Plainte en vertu des art. 15 et suivants du *Code du travail*, L.R.Q., ch. C-27, alléguant des mesures de représailles à cause de l'exercice d'un droit résultant du Code - La Cour supérieure et la Cour d'appel ont-elles erré en restreignant la portée de l'arrêt *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, [2007] 2 R.C.S. 391, et en considérant que la libération d'un salarié pour l'exercice de fonctions syndicales n'est pas une activité protégée par les Chartes canadienne et québécoise? - Les parties peuvent-elles renoncer à une protection à un droit fondamental en précisant dans une convention collective qu'une telle libération ne peut excéder trois ans, et ce, indépendamment de toute justification selon notamment l'art. 1 de la Charte canadienne? - Dans le cadre d'une plainte en vertu de l'art. 15 du *Code*, un employeur peut-il assujettir une libération syndicale à des conditions équivalentes à un congédiement déguisé?

La demanderesse, criminologue à l'Institut Philippe-Pinel, a obtenu un congé sans solde de trois ans pour occuper le poste de conseillère syndicale au sein du Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec. La convention collective en vigueur à cette époque prévoyait un congé maximal de trois ans sans perte d'ancienneté. Peu avant l'expiration de son congé, Mme Laporte réitère sa demande de libération pour une période additionnelle de trois ans. La nouvelle convention collective prévoit toujours la possibilité de libérer un salarié pour

l'exercice de fonctions syndicales pour une période maximale de trois ans. Elle diffère toutefois de l'ancienne en ce qu'elle prévoit que « [l]es modalités d'une telle libération sont convenues localement » et que cette libération « est accordée en autant que l'employeur puisse assurer la continuité des activités du service ». Ni l'ancienne ni la nouvelle convention ne font mention de la possibilité de renouveler une libération après l'expiration de trois ans. L'employeur accepte tout de même la demande sous réserve de modalités qui prennent la forme de deux options proposées à Mme Laporte : aux termes de la première, la libération est reconduite aux mêmes conditions pour une année et le retour de Mme Laporte dans son poste se ferait en octobre 2009; la deuxième option accorde une libération pour une durée de trois ans, mais le nom de Mme Laporte est placé sur la liste de rappel après la première année. Elle perdrait donc son statut d'employée régulière. Mme Laporte rejette l'offre de l'employeur et dépose une plainte en vertu des art. 15 et suivants du *Code du travail* demandant qu'il soit ordonné à l'employeur d'accepter sa libération syndicale; de maintenir son statut d'employée régulière ainsi que son poste permanent avec tous ses droits et privilèges; de cesser d'exercer à son égard des mesures discriminatoires ou des représailles et de respecter le droit à la représentation syndicale découlant du droit d'association. La Commission des relations du travail conclut que le droit d'association de Mme Laporte est respecté et que la décision de l'employeur repose sur une « autre cause juste et suffisante » au sens de l'art. 17 du *Code*, à savoir, les problèmes d'expertise que pourrait vivre un professionnel tenu loin de son travail pendant une longue période et la volonté de titulariser le personnel temporaire.

Le 18 mars 2009
Commission des relations du travail
(Le commissaire Turcotte)
Référence neutre : 2009 QCCRT 0130

Plainte rejetée

Le 4 novembre 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Silcoff)
Référence neutre : 2009 QCCS 4978

Requête en révision judiciaire rejetée

Le 1 décembre 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Morissette)
Référence neutre : 2009 QCCA 2345

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 28 janvier 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

MOTIONS

REQUÊTES

26.03.2010

Before / Devant : THE REGISTRAR

Motion for an order allowing the applicant to file a single leave application from two judgments of the Federal Court of Appeal

Requête en vue de déposer une seule demande d'autorisation d'appel des deux jugements de la Cour d'appel fédérale

Her Majesty the Queen

v. (33599)

Fleurette Collins

and between

Her Majesty the Queen

v.

Eugene Collins (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

29.03.2010

Before / Devant : CROMWELL J.

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR : Attorney General of Ontario

IN / DANS : Thieu Kham Tran

v. (33467)

Her Majesty the Queen (Crim.)
(Alta.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the Attorney General of Ontario for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene of the Attorney General of Ontario is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before April 29, 2010.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the intervener.

The intervener shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by its intervention.

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE en autorisation d'intervenir présentée par le procureur général de l'Ontario;

APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en autorisation d'intervenir du procureur général de l'Ontario est accordée et cet intervenant est autorisé à signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages, au plus tard le 29 avril 2010.

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et de l'intervenant.

L'intervenant n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenant paiera à l'appellant et à intimée tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

31.03.2010

Before / Devant : THE DEPUTY REGISTRAR

Motion to file additional documents pursuant to Rule 32(2) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*

Requête en vue de déposer des documents supplémentaires en vertu du paragraphe 32(2) des *Règles de la Cour suprême du Canada*

Hans Rupprecht

v. (33499)

Minister of National Revenue et al. (F.C.)

REFERRED to the panel seized of the application for leave to appeal / DÉFÉRÉE à la formation saisie de la demande d'autorisation d'appel

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

31.03.2010

**Her Majesty the Queen in Right of Alberta (Minister
of Aboriginal Affairs and Northern Development) et
al.**

v. (33340)

Barbara Cunningham et al. (Alta.)

(By Leave)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

APRIL 8, 2010 / LE 8 AVRIL 2010

**33010 Her Majesty the Queen v. Joseph Wesley Laboucan (Crim.) (Alta.)
2010 SCC 12 / 2010 CSC 12**

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 0703-0107-A, 2009 ABCA 7, dated January 6, 2009, heard on December 10, 2009, is allowed, the order for a new trial is set aside and the convictions are restored.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 0703-0107-A, 2009 ABCA 7, en date du 6 janvier 2009, entendu le 10 décembre 2009, est accueilli, l'ordonnance relative à la tenue d'un nouveau procès est annulée et les déclarations de culpabilité sont rétablies.

**32912 Michael Erin Briscoe v. Her Majesty The Queen - and - Attorney General of Ontario (Crim.) (Alta.)
2010 SCC 13 / 2010 CSC 13**

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 0703-0096-A, 2008 ABCA 327, dated September 30, 2008, heard on December 10, 2009, is dismissed and the order for a new trial is confirmed.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 0703-0096-A, 2008 ABCA 327, en date du 30 septembre 2008, entendu le 10 décembre 2009, est rejeté et l'ordonnance relative à la tenue d'un nouveau procès est confirmée.

HEADNOTES OF RECENT JUDGMENTS

SOMMAIRES DE JUGEMENTS RÉCENTS

Her Majesty the Queen v. Joseph Wesley Laboucan (Crim.) (Alta.) (33010)

Indexed as: R. v. Laboucan / **Répertorié :** R. c. Laboucan

Neutral citation: 2010 SCC 12 / **Référence neutre :** 2010 CSC 12

Hearing: December 10, 2009 / Judgment: April 8, 2010

Audition : Le 10 décembre 2009 / Jugement : Le 8 avril 2010

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Criminal law — Trial — Credibility of accused — Presumption of innocence — Trial judge rejecting accused's testimony in part because of "very great motive to be untruthful" in order to secure acquittal — Accused convicted — Whether trial judge's consideration of accused's "very great motive to be untruthful" undermined presumption of innocence.

C, a 13-year-old girl, and a friend were lured from a mall and driven to an isolated golf course where C was sexually assaulted and beaten to death. The five persons involved, including three youths, were charged with kidnapping, aggravated sexual assault, and first-degree murder. The two adults, B and L — the accused in this case — were tried together. C's friend and all charged persons except for B testified giving various accounts. L admitted at trial that he had been present when the crimes occurred but denied participating in any of them. His position was that the other witnesses' testimony inculcating him had been fabricated for reasons of "jealousy, a desire for revenge, and a desire to avoid responsibility for their own actions". Credibility of the witnesses, including L, was of central importance in the trial. The trial judge rejected L's testimony, in part, on the basis of his motive to lie because of his interest in securing an acquittal and, based on the evidence he did believe, convicted L on all charges. In the Court of Appeal, the majority held that the trial judge's reference to L's "very great motive to be untruthful" presumed his guilt and so revealed a fatal flaw which necessitated a new trial. The dissenting judge was of the opinion that the impugned passage, when read in context, did not constitute error.

Held: The appeal should be allowed.

The fact that a witness has an interest in the outcome of the proceedings is, as a matter of common sense, a relevant factor, among others, to take into account when assessing the credibility of the witness's testimony. This common sense proposition applies to an accused person who testifies in his or her defence. The fact that the witness is the accused, however, raises specific concern. Any assumption that an accused will lie to secure his or her acquittal, simply because of his status as an accused, flies in the face of the presumption of innocence as an innocent person, presumably, need only tell the truth to achieve this outcome. In most cases, considering the accused's motive to lie in assessing his or her credibility as a witness is a factor that is simply unhelpful and, as a general rule, triers of fact would be well advised to avoid that path all together, lest they unwittingly err by making the impermissible assumption. Whether it is appropriate for the trier of fact to consider that the accused may have a motive to lie in order to secure an acquittal will depend on the evidence and the issues raised at trial. A trial judge does not commit an error of law simply by making reference to or taking account of an accused's motive to lie. A trial judge's consideration of an accused's motivation to be untruthful must be examined within the context of the trial and the reasons as a whole. The determining question is whether the trial judge's comments undermined the presumption of innocence.

In this case, while the language used by the trial judge in referring to the accused's motive to lie may give cause for concern when viewed in isolation, the reasons, read in their entirety and in the light of the context of the trial as a whole, reveal that the trial judge properly assessed and weighed the evidence of all the witnesses, including L, without undermining the presumption of innocence or the burden of proof. The trial judge's reasons make it clear that he correctly instructed himself as to the applicable principles. He then faithfully followed these principles in analysing the evidence. The reasons were responsive to the issues raised in this joint trial, where the testimony of every

principal witness was challenged by L on the ground that he or she had a motive to fabricate the evidence against him. Therefore, it was a crucial and unavoidable aspect of determining the credibility issues that the trial judge consider L's own motives. On this crucial question, the trial judge did not proceed on the basis of the impermissible assumption that the accused, because of his status as an accused, would lie to secure an acquittal.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Berger, Slatter and Rowbotham JJ.A.), 2009 ABCA 7, 1 Alta. L.R. (5th) 264, 446 A.R. 106, 442 W.A.C. 106, 241 C.C.C. (3d) 315, [2009] 4 W.W.R. 430, [2009] A.J. No. 2 (QL), 2009 CarswellAlta 3, setting aside the accused's convictions entered by Burrows J., 2007 ABQB 196, 413 A.R. 53, [2007] A.J. No. 344 (QL), 2007 CarswellAlta 401, and ordering a new trial. Appeal allowed.

James C. Robb, Q.C., and Tamara Friesen, for the appellant.

Laura K. Stevens, Q.C., for the respondent.

Solicitor for the appellant: Attorney General of Alberta, Edmonton.

Solicitors for the respondent: Dawson Stevens & Shaigec, Edmonton.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

Droit criminel — Procès — Crédibilité de l'accusé — Présomption d'innocence — Juge du procès rejette le témoignage de l'accusé à cause, notamment, de la « très forte raison » qu'il avait « pour ne pas dire la vérité » vu son intérêt à obtenir un acquittement — Accusé déclaré coupable — Le fait que le juge du procès ait tenu compte de la « très forte raison » qu'avait l'accusé « pour ne pas dire la vérité » a-t-il porté atteinte à la présomption d'innocence?

C, une jeune fille âgée de 13 ans, et une amie ont été attirées hors d'un centre commercial et conduites jusqu'à un terrain de golf isolé où C a été agressée sexuellement et battue à mort. Les cinq individus impliqués, dont trois adolescents, ont été accusés d'enlèvement, d'agression sexuelle grave et de meurtre au premier degré. Les deux adultes, B et L — l'accusé en l'espèce — ont été jugés ensemble. L'amie de C ainsi que tous les accusés, à l'exception de B, ont témoigné, chacun donnant sa version des faits. L a reconnu au procès avoir été présent lorsque les crimes ont été perpétrés, mais il a nié avoir participé à l'un ou l'autre d'entre eux. Selon lui, les déclarations des autres témoins l'ayant incriminé avaient été fabriquées pour des raisons de « jalousie, un désir de vengeance et le désir d'échapper à la responsabilité de leurs propres actions ». La crédibilité des témoins, y compris celle de L, revêtait une importance centrale lors du procès. Le premier juge a rejeté le témoignage de L à cause, notamment, de la raison qu'il avait pour mentir vu son intérêt à obtenir un acquittement et l'a déclaré coupable quant à tous les chefs d'accusation en se fondant sur les éléments de preuve qu'il a crus. Pour les juges majoritaires de la Cour d'appel, la mention par le juge du procès de la « très forte raison [qu'avait L] pour ne pas dire la vérité » revenait à le présumer coupable, et révélait dès lors un vice fatal rendant nécessaire la tenue d'un nouveau procès. Pour la juge dissidente, les propos reprochés, lus dans leur contexte, ne constituaient pas une erreur.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli.

Il relève du bon sens que le fait qu'un témoin ait un intérêt dans l'issue d'une cause est un facteur pertinent, parmi d'autres, à prendre en considération pour évaluer la crédibilité de son témoignage. Cette proposition de bon sens s'applique à un accusé qui témoigne pour sa défense. Le fait que le témoin soit l'accusé suscite toutefois une difficulté particulière. Le fait de tenir pour acquis qu'un accusé va *mentir* pour obtenir son acquittement, du simple fait qu'il a le statut d'accusé, porte nécessairement atteinte à la présomption d'innocence, puisque la personne innocente peut vraisemblablement se contenter de dire la vérité pour atteindre ce résultat. Dans la plupart des cas, le fait de prendre en considération la raison qu'a l'accusé de mentir en examinant sa crédibilité comme témoin est un

facteur carrément inutile et, en règle générale, le juge des faits ferait bien de ne pas s'engager du tout dans cette voie, de crainte de se tromper involontairement en tenant illégitimement pour acquis l'intention du témoin. La question de savoir s'il est opportun ou non que le juge des faits prenne en considération le fait que l'accusé peut avoir une raison de mentir en vue d'obtenir son acquittement dépendra de la preuve et des questions soulevées lors du procès. Un juge du procès ne commet pas une erreur de droit simplement en faisant mention ou en tenant compte des raisons de mentir qu'a un accusé. La prise en considération par ce juge des raisons qu'a un accusé pour ne pas dire la vérité doit être placée dans le contexte de l'ensemble du procès et des motifs. La question déterminante est celle de savoir si les observations du juge du procès ont porté atteinte à la présomption d'innocence.

En l'espèce, certains termes utilisés par le juge du procès dans ses motifs en lien avec la raison qu'avait l'accusé pour mentir peuvent poser problème lorsqu'ils sont considérés isolément. Mais, quand on lit les motifs dans leur intégralité et à la lumière du contexte de l'ensemble du procès, il en ressort que le juge a correctement évalué et pesé le témoignage de tous les témoins, y compris L, sans porter atteinte à la présomption d'innocence ou au fardeau de la preuve. Il ressort clairement des motifs du juge du procès qu'il a correctement indiqué les principes applicables. Il les a ensuite suivis rigoureusement dans son analyse de la preuve. Les motifs du juge répondaient aux questions soulevées dans le procès conjoint, au cours duquel le témoignage de chaque témoin principal a été contesté par L parce que chacun d'entre eux avait des raisons de fabriquer un témoignage contre lui. La prise en considération par le juge du procès des propres raisons de L était donc un élément crucial et inévitable de la détermination des questions de crédibilité. Sur cette question cruciale, le juge du procès n'a pas illégitimement tenu pour acquis que l'accusé, vu sa situation d'accusé, mentirait afin d'obtenir l'acquiescement.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Berger, Slatter et Rowbotham), 2009 ABCA 7, 1 Alta. L.R. (5th) 264, 446 A.R. 106, 442 W.A.C. 106, 241 C.C.C. (3d) 315, [2009] 4 W.W.R. 430, [2009] A.J. No. 2 (QL), 2009 CarswellAlta 3, qui a annulé les déclarations de culpabilité prononcées contre l'accusé par le juge Burrows, 2007 ABQB 196, 413 A.R. 53, [2007] A.J. No. 344 (QL), 2007 CarswellAlta 401, et qui a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi accueilli.

James C. Robb, c.r., et Tamara Friesen, pour l'appelante.

Laura K. Stevens, c.r., pour l'intimé.

Procureur de l'appelante : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureurs de l'intimé : Dawson Stevens & Shaigec, Edmonton.

Michael Erin Briscoe v. Her Majesty The Queen - and - Attorney General of Ontario (Crim.) (Alta.) (32912)

Indexed as: R. v. Briscoe / Répertoire : R. c. Briscoe

Neutral citation: 2010 SCC 13 / Référence neutre : 2010 CSC 13

Hearing: December 10, 2009 / Judgment: April 8, 2010

Audition : Le 10 décembre 2009 / Jugement : Le 8 avril 2010

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Criminal law — Parties to offences — Aiding and abetting — Mens rea — Intent and knowledge components — Wilful blindness — Accused charged with several offences for his participation in kidnapping, rape and murder of young girl — Accused acquitted — Trial judge finding that mens rea for being party to offences not proven because accused did not have requisite knowledge of co-accused's intention to commit each crime — Whether trial judge erred by failing to consider accused's knowledge from perspective of doctrine of wilful blindness — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 21(1)(b), (c).

C, a 13-year-old girl, and a young friend were lured into a car on the false promise of being taken to a party. B drove the group, which included L and three youths, to a secluded golf course. Unbeknownst to C or her friend, L had said earlier in the day that he would like to find someone to kill. It would appear that the idea had been generally well received and C was chosen by L and some of the others as the victim. On their arrival, B opened the trunk and, at L's request, handed him some pliers. B stayed behind at the car as the others went onto the golf course under the guise of seeking the party. B rejoined the group around the time that one of the youths hit C from behind with a wrench. For a moment, B held on to C and angrily told her to be quiet or shut up. B then stood by and watched as C was brutally raped and murdered. All five persons involved were charged with kidnapping, aggravated assault and first degree murder and the two adults, B and L, were jointly tried by a judge alone. B was acquitted. The trial judge found that the *actus reus* for being a party to the offences was proven, but not the *mens rea* because B did not have the requisite knowledge that L's intended to commit the crimes. The Court of Appeal overturned the acquittals and ordered a new trial, holding that the trial judge erred in law by failing to consider wilful blindness.

Held: The appeal should be dismissed.

The *mens rea* requirement reflected in the word “purpose” under s. 21(1)(b) of the *Criminal Code* has two components: intent and knowledge. For the intent component, the Crown must prove that the accused intended to assist the principal in the commission of the offence. It is not required that the accused desired that the offence be successfully committed. As for knowledge, in order to have the intention to assist in the commission of an offence, the aider must know that the principal intends to commit the crime, although he or she need not know precisely how it will be committed. Even in the case of murder, the principal's intention to commit the crime must be known to the aider or abettor, but it need not be shared. It is sufficient that he or she, armed with knowledge of the principal's intention to commit the crime, acts with the intention of assisting the principal in its commission.

The doctrine of wilful blindness, correctly delineated, is distinct from recklessness and involves no departure from the subjective inquiry into the accused's state of mind which must be undertaken to establish an aider or abettor's knowledge. Wilful blindness does not define the *mens rea* required for particular offences. Rather, it can substitute for actual knowledge whenever knowledge is a component of the *mens rea*. Wilful blindness imputes knowledge to an accused whose suspicion is aroused to the point where he or she sees the need for further inquiries, but deliberately chooses not to make those inquiries.

In this case, the evidence cried out for an analysis on wilful blindness. Even B's own statements to the police, on which the trial judge relied heavily, suggest that he had a strong, well-founded suspicion that someone would be killed at the golf course and that he may have been wilfully blind to the kidnapping and prospect of sexual assault. His statements also show that he deliberately chose not to inquire about what the members of the group intended to do because he did not want to know. The trial judge's failure to consider B's knowledge from that perspective constitutes a legal error which necessitates a new trial on all charges.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Paperny and Martin JJ.A. and Belzil J. (*ad hoc*)), 2008 ABCA 327, 95 Alta. L.R. (4th) 211, 437 A.R. 301, 433 W.A.C. 301, [2009] 1 W.W.R. 447, 237 C.C.C. (3d) 41, [2008] A.J. No. 1060 (QL), 2008 CarswellAlta 1322, setting aside the acquittals entered by Burrows J., 2007 ABQB 196, 413 A.R. 53, [2007] A.J. No. 344 (QL), 2007 CarswellAlta 401, and ordering a new trial. Appeal dismissed.

Alexander D. Pringle, Q.C., Anna Konye and Daniel Chivers, for the appellant.

James C. Robb, Q.C., and Tamara Friesen, for the respondent.

Jennifer M. Woollcombe, for the intervener.

Solicitors for the appellant: Pringle, Peterson, MacDonald & Bottos, Edmonton.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Alberta, Edmonton.

Solicitor for the intervener: Attorney General of Ontario, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

Droit criminel — Participants aux infractions — Aide et encouragement — Mens rea — Intention et connaissance — Ignorance volontaire — Accusé inculpé de plusieurs infractions pour avoir participé à l'enlèvement, au viol et au meurtre d'une jeune fille — Accusé acquitté — Mens rea pour avoir participé à des infractions non établie selon le juge du procès parce que l'accusé n'avait pas la connaissance requise de l'intention qu'avait le coaccusé de commettre chacun des crimes — Le juge du procès a-t-il commis une erreur en omettant de considérer la connaissance qu'avait l'accusé du point de vue de la doctrine de l'aveuglement volontaire? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 21(1b), c).

C, une jeune fille de 13 ans, et une amie, ont été entraînées dans une voiture en se faisant faussement promettre d'être emmenées à une fête. B a conduit le groupe, dont L et trois adolescents faisaient partie, jusqu'à un terrain de golf isolé. Ce que C et son amie ignoraient, c'est que L avait affirmé plus tôt ce jour-là qu'il aimerait trouver quelqu'un à tuer. Il semble que l'idée avait été généralement bien reçue et C a été choisie comme victime par L et certains autres. À leur arrivée sur les lieux du crime, B a ouvert le coffre et, à la demande L, lui a remis des pinces. B est resté en retrait derrière la voiture pendant que les autres se sont mis à marcher sur le terrain de golf sous prétexte de chercher la fête. B a rejoint le groupe environ au moment où une des adolescentes a frappé C par derrière avec une clé à molette. Pendant quelques instants, il a empoigné C et lui a dit avec colère de se taire. B a ensuite assisté passivement et regardé pendant que C a été brutalement violée et assassinée. Les cinq personnes impliquées ont été accusées d'enlèvement, de voies de fait graves et de meurtre au premier degré et les deux adultes, B et L, ont été jugés conjointement par un juge siégeant seul. B a été acquitté. Le juge du procès a conclu que l'*actus reus* de l'infraction de participation à des infractions avait été établi, mais pas la *mens rea* parce que B n'avait pas la connaissance requise quant à l'intention de L de commettre les crimes. La Cour d'appel a infirmé les acquittements et a ordonné la tenue d'un nouveau procès, concluant que le juge du procès avait commis une erreur de droit en n'examinant pas la doctrine de l'ignorance volontaire.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

L'exigence de la *mens rea* qui ressort de l'expression « en vue de » à l'al. 21(1b) du *Code criminel* comporte deux éléments : l'intention et la connaissance. En ce qui concerne l'élément d'intention, le ministère public doit établir que l'accusé avait l'intention d'aider l'auteur principal à commettre l'infraction. Il n'est pas nécessaire que l'accusé désire que l'infraction soit perpétrée avec succès. En ce qui concerne l'élément de connaissance, l'intention d'aider à

commettre une infraction suppose que la personne doit savoir que l'auteur principal a l'intention de commettre le crime, bien qu'elle n'ait pas à savoir précisément la façon dont il sera commis. Même dans le cas d'un meurtre, la personne qui aide ou qui encourage doit connaître l'intention de l'auteur principal de tuer la victime, sans toutefois nécessairement la partager. Il suffit que, connaissant l'intention de l'auteur principal de commettre le crime, cette personne agisse avec l'intention d'aider l'auteur principal à le commettre.

La doctrine de l'ignorance volontaire, si elle est bien définie, se distingue de l'insouciance et n'implique pas l'abandon de l'analyse subjective de l'état d'esprit de l'accusé devant être effectuée pour établir la connaissance d'un complice qui aide ou encourage l'auteur du crime. L'ignorance volontaire ne définit pas la *mens rea* requise d'infractions particulières. Elle peut plutôt remplacer la connaissance réelle chaque fois que la connaissance est un élément de la *mens rea*. La doctrine de l'ignorance volontaire impute une connaissance à l'accusé qui a des doutes au point de vouloir se renseigner davantage, mais qui choisit délibérément de ne pas le faire.

En l'espèce, compte tenu de la preuve, une analyse de l'ignorance volontaire s'imposait. Même les déclarations que B a faites à la police, sur lesquelles le juge du procès s'est abondamment fondé, laissent entendre qu'il soupçonnait fortement et avec raison qu'une personne serait tuée au terrain de golf et qu'il a pu ignorer volontairement l'enlèvement et la possibilité de l'agression sexuelle. Ses déclarations montrent aussi qu'il a délibérément choisi de ne pas se renseigner sur ce que les membres du groupe avaient l'intention de faire parce qu'il ne voulait pas le savoir. L'omission du juge du procès de considérer la connaissance de B sous cet angle constitue une erreur de droit qui commande la tenue d'un nouveau procès relativement à tous les chefs d'accusation.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Paperny et Martin et le juge Belzil (*ad hoc*)), 2008 ABCA 327, 95 Alta. L.R. (4th) 211, 437 A.R. 301, 433 W.A.C. 301, [2009] 1 W.W.R. 447, 237 C.C.C. (3d) 41, [2008] A.J. No. 1060 (QL), 2008 CarswellAlta 1322, qui a annulé les acquittements prononcés par le juge Burrows, 2007 ABQB 196, 413 A.R. 53, [2007] A.J. No. 344 (QL), 2007 CarswellAlta 401, et qui a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

Alexander D. Pringle, c.r., Anna Konye et Daniel Chivers, pour l'appelant.

James C. Robb, c.r., et Tamara Friesen, pour l'intimée.

Jennifer M. Woollcombe, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Procureurs de l'appelant : Pringle, Peterson, MacDonald & Bottos, Edmonton.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureur de l'intervenant : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2009 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	H 12	M 13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	H 11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

- 2010 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	29	30

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28						

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	H 2	3
4	H 5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
2	3	4	5	6	7	1 8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	H 24	25	26	27	28	29
30	31					

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

Sittings of the court: 18 sitting weeks/semaines séances de la cour

Séances de la cour
:

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

88 sitting days/journées séances de la cour
9 motion days/ journées des requêtes
2 holidays during sitting days/ jours fériés
durant les sessions